



Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
1^{er} décembre 2009
Français
Original: anglais

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	1-2	3
A. Résolutions	1	3
3/1. Mécanisme d'examen		3
3/2. Mesures préventives		19
3/3. Recouvrement d'avoirs		23
3/4. Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption		26
B. Décisions	2	28
3/1. Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption		28
II. Introduction	3	29
III. Organisation de la session	4-40	29
A. Ouverture de la session	4-8	29
B. Élection du Bureau	9	30
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	10-11	30
D. Participation	12-24	31
E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	25-28	33
F. Documentation	29	34
G. Débat général	30-40	34



IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.	41-77	38
A.	Consultations d'experts sur la prévention de la corruption	50-55	40
B.	Consultations d'experts sur l'incrimination.	56-61	41
C.	Consultations d'experts sur la coopération internationale	62-75	43
D.	Mesures prises par la Conférence.	76-77	46
V.	Recouvrement d'avoirs	78-84	46
	Mesures prises par la Conférence.	84	48
VI.	Assistance technique	85-98	48
	Mesures prises par la Conférence.	98	51
VII.	Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques	99-104	51
VIII.	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)	105	53
IX.	Autres questions	106-113	53
A.	Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence	106	53
B.	Manifestations spéciales	107-111	53
C.	Sixième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité et Forum mondial des jeunes.	112-113	55
X.	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence	114	55
XI.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa troisième session.	115	55
Annexes			
I.	Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa troisième session		56
II.	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption		59

I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 3/1

Mécanisme d'examen

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui institue la Conférence des États parties à la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, aux termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a produit à ses cinq réunions intersessions;

2. *Adopte*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, le cadre de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ qui figure en annexe à la présente résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays qui figurent dans l'appendice de l'annexe et qui seront établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application²;

3. *Décide* que chaque phase d'examen comprendra deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'un quart des États parties seront examinés pendant chacune des quatre premières années de chaque cycle d'examen;

4. *Décide également* d'examiner, pendant le premier cycle, les chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) et, pendant le deuxième cycle, les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs);

5. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de procéder à une évaluation du cadre de référence, ainsi que des difficultés rencontrées pendant les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Voir section IV.C du mandat.

examens de pays, à la fin de chaque cycle d'examen et de lui rendre compte des résultats de ces évaluations;

6. *Décide* qu'une liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sera utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

7. *Prie* le Secrétariat d'achever l'élaboration de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation deux mois au plus tard après la conclusion de sa troisième session, en prenant pour modèle le projet de liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, en consultation avec les États parties;

8. *Prie également* le Secrétariat de distribuer dès que possible la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation aux États parties pour commencer le processus de collecte d'informations;

9. *Prie* les États parties de remplir la liste de contrôle et de la renvoyer au Secrétariat dans le délai fixé dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays;

10. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application sera chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique;

11. *Souligne* que le mécanisme nécessitera un budget qui lui garantisse un fonctionnement efficace, continu et impartial;

12. *Recommande* que l'Assemblée générale finance les effectifs du Secrétariat nécessaires pour mettre en œuvre le Mécanisme en réaffectant les ressources existantes inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011;

13. *Prie* le Secrétaire général de proposer au Groupe d'examen de l'application, pour examen et décision à sa première réunion, d'autres moyens de financer la mise en œuvre du Mécanisme;

14. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application examinera les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme pour l'exercice biennal 2012-2013;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la première réunion du Groupe d'examen de l'application, un projet de budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2012-2013.

Annexe I

Cadre de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	5
I. Introduction	6
II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme	6
III. Relations du Mécanisme avec la Conférence des États parties	7
IV. Processus d'examen	7
A. Objectifs	7
B. Examen de pays	7
C. Groupe d'examen de l'application	11
D. Conférence des États parties	11
V. Secrétariat	11
VI. Langues	12
VII. Financement	12
VIII. Participation des États signataires de la Convention au Mécanisme	12
Appendice	
Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays	13

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption établit le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

I. Introduction

2. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (dénommé ci-après "le Mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et est exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le Mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit aux sections V et VI, et est financé conformément à la section VII.

II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme

3. Le Mécanisme doit:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale;
- j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

4. Le Mécanisme est un processus intergouvernemental.

5. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.

6. Le Mécanisme promeut l'application de la Convention par les États parties, ainsi que la coopération entre ces États.

7. Le Mécanisme offre des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la corruption.

8. Le Mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.

9. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le Mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

III. Relations du Mécanisme avec la Conférence des États parties

10. L'examen de l'application de la Convention et le Mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 63 de la Convention.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

11. Conformément à la Convention, en particulier à son article 63, le processus d'examen a pour but d'aider les États parties à appliquer la Convention. À cet égard, il doit notamment:

a) Promouvoir les objectifs de la Convention énoncés dans son article premier;

b) Fournir à la Conférence des informations sur les mesures prises et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention;

c) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique;

d) Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la corruption, notamment le recouvrement d'avoirs;

e) Fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention;

f) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences acquises lors de l'application de la Convention.

B. Examen de pays

12. Le Mécanisme est applicable à tous les États parties. Il visera progressivement l'application de la Convention tout entière.

13. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer un nouveau

cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient tous terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations.

14. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen. Un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen.

15. Chaque État partie communique au secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.

16. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.

17. Chaque État partie désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Il s'efforce de désigner comme point de contact une ou plusieurs personnes qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions de la Convention considérées.

1. Conduite de l'examen de pays

18. Chaque État partie est examiné par deux autres États parties. Le processus d'examen implique activement l'État partie examiné.

19. L'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné et, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de ce dernier. La sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

20. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examinateurs. Avant la fin du cycle, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au minimum à un examen et au maximum à trois examens.

21. Chaque État partie désigne au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour le cycle d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.

22. Le secrétariat élaborera, en consultation avec les États parties, un ensemble de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (dénommées ci-après "les Lignes directrices")⁴ qui seront approuvées par le Groupe d'examen de l'application.

23. Conformément aux Lignes directrices, les États parties examinateurs procèdent à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation fournies par l'État partie examiné. Cet examen comprend une analyse des réponses axée sur les mesures prises pour appliquer la Convention ainsi que sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés à cet égard.

24. Conformément aux principes directeurs énoncés à la section II et aux Lignes directrices, les États parties examinateurs, avec l'aide du secrétariat, peuvent demander à l'État partie examiné de fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen. Le dialogue constructif qui suit peut être mené au moyen notamment de conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courriers électroniques, selon que de besoin.

25. Le calendrier et les conditions de chaque examen de pays sont établis par le secrétariat en consultation avec les États parties examinateurs et l'État partie examiné et traitent toutes les questions liées à l'examen. Les examens devraient être conçus, dans l'idéal, pour ne pas durer plus de six mois.

26. L'examen de pays aboutit à l'établissement d'un rapport de pays sur la base d'une esquisse⁵ qui doit être élaborée par le secrétariat en consultation avec les États parties et approuvée par le Groupe d'examen de l'application pour assurer la cohérence.

27. L'examen de pays se déroule comme suit:

a) L'examen préalable se fonde sur les réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné;

b) Dans le cadre du dialogue constructif entre les experts gouvernementaux, l'État partie examiné facilite l'échange d'informations en rapport avec l'application de la Convention;

c) Si l'État partie examiné est membre d'une organisation internationale compétente en matière de lutte contre la corruption ou d'un mécanisme régional ou international visant à combattre et prévenir la corruption, les États parties examinateurs peuvent prendre en considération des informations concernant l'application de la Convention produites par cette organisation ou ce mécanisme.

28. L'État partie examiné s'efforce de répondre aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public.

⁴ Voir l'appendice de la présente annexe.

⁵ Présentée à l'annexe B des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (voir l'appendice de la présente annexe).

29. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément aux Lignes directrices.

30. Les États parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays.

31. Les États parties examinateurs et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays.

32. Le secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les Lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

2. Résultats de l'examen de pays

33. Conformément aux Lignes directrices et à l'esquisse, les États parties examinateurs établissent un rapport d'examen de pays, ainsi qu'un résumé analytique s'y rapportant, en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du secrétariat. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention.

34. Le rapport d'examen de pays, ainsi que le résumé analytique s'y rapportant, est finalisé par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

35. Le secrétariat compile les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorpore, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du Groupe d'examen de l'application.

36. Les résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays finalisés sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme de documents du Groupe d'examen de l'application à titre d'information seulement.

37. Les rapports d'examen de pays restent confidentiels.

38. L'État partie examiné est encouragé à exercer son droit souverain de publier tout ou partie de son rapport d'examen de pays.

39. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et les enseignements entre États parties, ceux-ci s'efforcent, sur demande, de mettre les rapports d'examen de pays à la disposition de tout autre État partie. L'État partie requérant doit pleinement respecter la confidentialité des rapports.

3. Procédures de suivi

40. Au cours de la phase d'examen suivante, chaque État partie fournit, dans ses réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, des informations sur

les progrès accomplis par rapport aux observations contenues dans les rapports d'examen précédents. Le cas échéant, les États parties fournissent également des informations indiquant si l'assistance technique demandée en relation avec leurs rapports d'examen de pays a été fournie.

41. La Conférence, par l'intermédiaire du Groupe d'examen de l'application, évalue et adapte, au besoin, les procédures et les conditions pour donner la suite voulue aux conclusions et observations issues du processus d'examen.

C. Groupe d'examen de l'application

42. Le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée. Il fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport.

43. Le Groupe d'examen de l'application se réunit au moins une fois par an à Vienne.

44. Le Groupe d'examen de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Le rapport thématique sur l'application sert de base aux travaux analytiques du Groupe d'examen de l'application. Sur la base de ses délibérations, le Groupe d'examen de l'application présente des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

D. Conférence des États parties

45. La Conférence est responsable de la définition des politiques et des priorités liées au processus d'examen.

46. La Conférence examine les recommandations et les conclusions du Groupe d'examen de l'application.

47. La Conférence fixe les phases et les cycles, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités du processus d'examen. La phase d'examen est finalisée lorsque le stade atteint dans l'application de tous les articles de la Convention dans tous les États parties a été examiné. Chaque phase d'examen est divisée en cycles d'examen. La Conférence détermine la durée de chaque cycle et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année, en fonction du nombre d'États parties à examiner et de la portée du cycle.

48. La Conférence approuve tout amendement futur du cadre de référence du Mécanisme. À la fin de chaque cycle d'examen, la Conférence évalue la performance et le cadre de référence du Mécanisme.

V. Secrétariat

49. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du Mécanisme et accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement de ce dernier, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du Mécanisme.

VI. Langues

50. Les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sous réserve des dispositions de la présente section.

51. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du Mécanisme. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du Mécanisme.

52. Si l'État partie examiné en fait la demande, le secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir assurer des services de traduction et d'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du Mécanisme.

53. Les résumés analytiques des rapports d'examen de pays et les rapports thématiques sur l'application sont, en tant que documents de la Conférence, publiés dans les six langues de travail du Mécanisme.

VII. Financement

54. Les dépenses du Mécanisme et de son secrétariat sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

55. Les dépenses rendues nécessaires en vertu des paragraphes 29 et 32 concernant notamment les visites de pays demandées, les réunions conjointes à l'Office des Nations Unies à Vienne et la formation des experts sont financées par des contributions volontaires qui ne donnent lieu à aucune condition ou pression.

56. Le secrétariat est chargé d'établir un projet de budget biennal pour les activités du Mécanisme.

57. La Conférence examine le budget du Mécanisme tous les deux ans. Le budget permet le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme.

58. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans le présent cadre de référence.

VIII. Participation des États signataires de la Convention au Mécanisme

59. Tout État signataire de la Convention peut participer au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné. Les coûts associés à cette participation sont financés par les contributions volontaires disponibles.

Appendice

Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays

I. Orientations générales

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le cadre de référence du Mécanisme d'examen de l'application de ladite convention.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 du cadre de référence.
4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
5. Les experts et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que des documents finals, comme le prévoit le cadre de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, le secrétariat doit en informer le Groupe d'examen de l'application.
6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la corruption et des mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention en cours d'examen.
7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

II. Orientations spécifiques

Étape préparatoire

8. Les experts se préparent en s'attachant à faire ce qui suit:
 - a) Étudier la Convention de manière approfondie;

b) Lire le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*⁶, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;

c) Se familiariser avec les informations spécialisées importantes qui figurent à l'annexe A des présentes lignes directrices;

d) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans sa liste de contrôle pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire;

e) Informer le secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires;

f) Mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification;

g) Se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné, et formuler des questions et des observations.

Dialogue constructif

9. Un dialogue constructif est essentiel pour l'efficacité et l'utilité du processus d'examen. Afin d'achever l'examen en temps voulu, la phase de dialogue constructif est limitée à trois mois à compter de la première conférence téléphonique ou visioconférence. Pendant cette période, le dialogue est établi à travers différents moyens et facilité par le secrétariat, notamment par le biais de courriers électroniques, conférences téléphoniques ou visioconférences, et de rencontres organisées à la demande de l'État partie examiné.

10. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec les autres membres de l'équipe d'examen et leurs homologues de l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications.

11. Dans un délai d'un mois suivant la constitution des équipes d'examen ou la réception de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, les experts participent activement à une conférence téléphonique ou à une visioconférence qu'organisera le secrétariat, dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et les membres du secrétariat affectés à l'équipe d'examen du pays en question et de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les exigences de l'examen.

12. Pendant cette conférence, les experts examinent l'analyse préliminaire de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, ainsi que les domaines pour lesquels des éclaircissements et un complément d'information sont nécessaires.

13. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétences respectifs.

14. Dans un délai de deux semaines suivant la conférence téléphonique ou la visioconférence, les experts adressent par écrit au secrétariat les demandes d'informations supplémentaires et les questions spécifiques devant être transmises à l'État partie examiné, le cas échéant.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

15. Tout au long du processus, les experts prennent note des informations et du matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication susmentionnés.

16. Dans un délai d'un mois suivant la fin de la phase de dialogue, les experts présentent leur analyse par écrit au secrétariat. Lors de l'élaboration de l'analyse, ils évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Ils doivent également être concis, s'appuyer sur des données factuelles et étayer leur analyse. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

17. Conformément à la structure du rapport d'examen de pays figurant dans l'esquisse, l'analyse doit comprendre les conclusions et les observations des experts.

18. L'analyse doit être concise et fondée sur des données factuelles, et les conclusions tirées et les observations formulées pour chacun des articles de la Convention examinés doivent reposer sur un raisonnement solide.

19. En fonction de la portée du cycle d'examen, les experts ajoutent leurs conclusions sur la façon dont chaque article de la Convention a été incorporé dans la loi nationale, ainsi que sur son application dans la pratique.

20. Les experts recensent également les mesures concluantes et les bonnes pratiques, ainsi que les défis, les lacunes en matière d'application et les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.

21. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait combler les lacunes recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention.

22. Si besoin est, le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts des États parties examinateurs doivent présenter les parties du projet de rapport qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions et observations.

23. Une fois que les contributions des experts des États parties examinateurs ont été reçues, le secrétariat élabore un avant-projet de rapport d'examen de pays, sur le modèle de l'esquisse. Les experts des États parties examinateurs sont invités à faire des observations sur l'avant-projet de rapport dans un délai de deux semaines après l'avoir reçu. Le secrétariat élabore ensuite une version amendée du projet de rapport pour tenir compte de ces observations, et l'envoie à l'État partie examiné.

24. Une fois que l'État partie examiné lui a communiqué ses observations, le secrétariat présente aux experts des États parties examinateurs un projet de rapport intégrant ces observations.

Finalisation du rapport d'examen de pays

25. Les experts lisent attentivement le projet actualisé de rapport d'examen de pays intégrant les observations de l'État partie examiné, afin de convenir de la formulation à employer dans la version finale et d'établir un résumé analytique du rapport.

26. Le secrétariat envoie le rapport et son résumé à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue constructif est engagé entre cet État et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final et son résumé.

Visite de pays ou réunion conjointe à Vienne

27. Une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné requérant. Le Secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite.

28. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus. Tout au long de la visite, ils doivent en particulier garder à l'esprit les points suivants.

29. Lorsqu'ils recherchent des informations supplémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen, et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la corruption.

30. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail, ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à Vienne.

31. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le programme pouvant changer pendant la visite.

32. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.

33. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires lors des réunions-bilan, ainsi que par écrit dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays.

34. Une fois que les observations des experts des États parties examinateurs ont été reçues, le secrétariat élabore un projet de rapport d'examen de pays amendé, en tenant compte des informations complémentaires reçues pendant les réunions. Les experts formulent des observations sur ce projet de rapport dans un délai de deux semaines à compter de sa réception.

35. Le secrétariat suit ensuite la même procédure que celle décrite dans les paragraphes 22 à 26 ci-dessus.

Annexe A

Informations spécialisées importantes relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen

Parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments pertinents des Nations Unies

[...]

Annexe B

Esquisse des rapports d'examen de pays

Examen effectué par [nom des États examinateurs] de l'application par [nom de l'État examiné] de l'article (des articles) [numéro(s) de l'article (des articles)] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [période]

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen, dont le présent rapport fait partie, est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur le cadre de référence du Mécanisme.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par [nom de l'État examiné] se fonde sur la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par [nom de l'État examiné] et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [nom des deux États examinateurs et de l'État examiné], au moyen de [modes de communication, tels que conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique, rencontres directes], avec [nom des experts concernés].

Facultatif: 6. Une visite de pays volontaire, demandée par [nom de l'État examiné] a été organisée du [date] au [date].

ou

Une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [nom des États examinateurs] s'est tenue à Vienne du [date] au [date].

III. Résumé

7. [Résumé des points suivants:

a) Conclusions et observations relatives à l'application des articles examinés par l'État examiné;

b) Succès obtenus et bonnes pratiques;

c) Lacunes constatées dans l'application, le cas échéant;

d) Priorités et mesures, et besoins en matière d'assistance technique, définis par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention.]

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

8. [Nom de l'État examiné] a signé la Convention le [date] et l'a ratifiée le [date]. [Nom de l'État examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].

9. La loi d'application – autrement dit la [titre de la loi portant ratification de la Convention] – a été adoptée par [nom de l'organe législatif national] le [date], est entrée en vigueur le [date] et a été publiée dans [nom, numéro et date du document officiel rendant public l'adoption de la loi]. La loi d'application prévoit [résumé de la loi portant ratification et des méthodes utilisées pour appliquer la Convention].

B. Système juridique de [nom de l'État examiné]

10. L'article [numéro de l'article] de la Constitution énonce que [il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.].

C. Application de certains articles

Article [numéro de l'article]

[Titre de l'article]

[Texte de l'article, paragraphe en retrait]

11. [Référence aux parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption]

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

12. [Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et dans le cadre du dialogue constructif, et informations provenant d'autres mécanismes d'examen de la lutte contre la corruption existants auxquels l'État examiné participe]

b) Conclusions et observations sur l'application de l'article

13. [Conclusions de l'équipe d'examen concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a

été mise en conformité avec l'article, et sur l'application de l'article dans la pratique]

14. *[Conclusions sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus et les lacunes constatées]*

c) Succès obtenus et bonnes pratiques

15. *[Succès obtenus et bonnes pratiques dans l'application de l'article, le cas échéant]*

d) Lacunes constatées dans l'application, le cas échéant

16. *[Lacunes éventuelles constatées dans l'application et observations y relatives]*

e) Priorités et mesures définies par [nom de l'État examiné]

17. *[Priorités et mesures ainsi que besoins d'assistance technique définis par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention, le cas échéant]*

Résolution 3/2

Mesures préventives

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ a donnée à la prévention de la corruption en consacrant son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les articles 5 à 14 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

Reconnaissant que la prévention de la corruption est un processus continu et progressif, et sachant que les politiques de lutte contre la corruption devraient s'inscrire dans des stratégies nationales plus larges de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, ainsi que dans des plans de réforme du secteur public, en tenant compte de l'importance des principes de bonne gouvernance, d'intégrité et de transparence,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention, qui souligne qu'il est important de développer et de partager les meilleures pratiques de prévention de la corruption,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention qui, entre autres, fait référence à la nécessité de faciliter l'échange d'informations entre les États sur les pratiques efficaces pour prévenir la corruption, ainsi que l'objectif de la Conférence qui est de promouvoir l'application de la Convention, notamment en facilitant l'échange d'informations entre les États sur les pratiques efficaces de prévention de la corruption,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Saluant les efforts faits par les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et réseaux pour élaborer des politiques et mesures préventives appropriées, et reconnaissant qu'il faut s'appuyer sur ces expériences pour élaborer des approches plus globales, plus cohérentes, plus efficaces et plus rationnelles dans ce domaine,

Gardant à l'esprit que les approches des mesures préventives sont multiples et diverses, et qu'il est peut-être nécessaire de les adapter à différents contextes, secteurs ou pays,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent à toutes les parties prenantes et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

Reconnaissant également le rôle des organisations donatrices nationales, régionales et internationales dans la fourniture de l'assistance technique pour la prévention de la corruption,

Se félicitant de l'initiative prise par l'Organisation internationale de police criminelle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude et d'autres partenaires, pour collaborer à la création de l'École supérieure internationale de lutte anticorruption, et saluant également les efforts déployés à l'échelon régional pour mettre en place des institutions similaires,

Rappelant les nombreuses initiatives prises par différents secteurs de la société en marge de la deuxième session de la Conférence, en particulier la déclaration du Forum pour les médias et la Déclaration de Bali, dans laquelle les organismes du secteur privé s'engagent notamment à travailler à l'harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées dans la Convention, à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Secrétariat pour recueillir des informations sur les efforts déployés à l'échelon national pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸, y compris ses dispositions relatives à la prévention, au moyen d'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention, tel qu'il ressort des rapports pertinents établis par le Secrétariat⁹;

2. *Décide*, conformément aux paragraphes 7 de l'article 63 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence des États parties, de constituer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption;

3. *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des fonctions suivantes:

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁹ CAC/COSP/2009/9 et Add. 1 et CAC/COSP/2009/12.

- a) Aider la Conférence à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption;
 - b) Faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière;
 - c) Faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption;
 - d) Aider la Conférence à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption;
4. *Décide en outre* que les travaux du groupe de travail seront inclus dans les travaux du Groupe d'examen de l'application si ce dernier établit des sous-groupes thématiques;
 5. *Prie* le Secrétariat de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption en tenant compte des connaissances existantes au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations pertinentes et en mettant tout particulièrement l'accent sur la passation des marchés publics, la gestion des financements publics, l'intégrité et la transparence dans l'administration publique, les activités de sensibilisation et les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir la corruption, et le prie de rendre compte au groupe de travail des efforts déployés à cet égard;
 6. *Encourage vivement* les États parties à intégrer les politiques de lutte contre la corruption pour promouvoir l'intégrité et prévenir la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public;
 7. *Prie* le Secrétariat de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur les dispositifs types de régulation existants destinés au secteur public, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, et sur les codes de conduite professionnels;
 8. *Exhorte* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte qu'existent, conformément à l'article 6 de la Convention, des organes chargés de lutter contre la corruption, à en renforcer les capacités et l'indépendance dans le domaine de la prévention, et à prendre des mesures, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, pour préserver ces organes de toute influence indue;
 9. *Exhorte également* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général du nom et de l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption;
 10. *Prie* le Secrétariat de recueillir et de diffuser des informations sur les méthodes (notamment les approches factuelles) d'évaluation des domaines de vulnérabilité particuliers des secteurs public et privé qui pourraient être ou qui sont souvent exposés à la corruption et de rendre compte au groupe de travail de ces efforts;
 11. *Exhorte* les États parties à encourager le monde des entreprises à participer activement à la prévention de la corruption, notamment en élaborant des

initiatives visant à promouvoir et à mettre en œuvre une réforme du système de passation des marchés publics, à œuvrer avec le monde des entreprises pour lutter contre les pratiques commerciales sources de vulnérabilité à la corruption et à recenser les éléments d'une autorégulation optimale du secteur privé;

12. *Encourage* les États parties intéressés, les représentants d'entités du secteur privé et les organisations internationales concernées à se concerter et à collaborer pour échanger les meilleures pratiques afin d'aligner les systèmes de passation des marchés sur les prescriptions de l'article 9 de la Convention;

13. *Invite* les États parties, selon qu'il conviendra, à envisager l'utilisation de systèmes informatisés pour régir la passation des marchés publics et suivre et détecter les cas suspects et à envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, d'adopter et d'utiliser des procédures pour interdire aux entités du secteur privé impliquées dans des pratiques de corruption de participer à l'avenir à des procédures d'appel d'offres publiques;

14. *Prie instamment* les États parties de sensibiliser le public à la corruption et aux lois et réglementations destinées à la combattre, ainsi qu'aux droits existants et aux possibilités pour le public d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, et de le sensibiliser aux responsabilités des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles;

15. *Exhorte* les États parties à renforcer le dialogue et les synergies avec d'autres parties prenantes hors secteur public pour encourager ces groupes à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et plans plus larges visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir la corruption et à s'engager dans ce sens;

16. *Exhorte également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridique et éducatif, à promouvoir à divers niveaux d'enseignement des programmes d'étude qui enseignent des concepts et principes d'intégrité;

17. *Prie* le Secrétariat de recueillir des informations sur les meilleures pratiques destinées à encourager les journalistes à mener des enquêtes et à transmettre des informations de manière professionnelle et responsable et d'en rendre compte au groupe de travail;

18. *Exhorte* le Secrétariat, les donateurs nationaux, régionaux et internationaux et les pays bénéficiaires à intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique pour prévenir la corruption;

19. *Prie* le Secrétariat de redoubler d'efforts pour diffuser largement auprès des écoles d'administration publique et des universités et établissements de formation qui ont des spécialisations dans les domaines du droit, de la justice pénale et du commerce des informations précises au sujet de la Convention;

20. *Prie également* le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour aider les organisations internationales à adopter les principes de la Convention, en particulier dans le cadre de l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, et à les appliquer, et encourage les États parties,

en leur qualité d'États membres d'organisations internationales publiques, à continuer à promouvoir les politiques et règles de lutte contre la corruption de ces organisations et à les aligner sur les principes de la Convention;

21. *Décide* que le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée visé au paragraphe 2 ci-dessus se réunira pendant ses sessions et, le cas échéant, tiendra au moins deux réunions intersessions dans la limite des ressources existantes;

22. *Décide également* que le groupe de travail lui soumettra des rapports sur toutes ses activités;

23. *Prie* le Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes.

Résolution 3/3

Recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Rappelant ses résolutions 1/4 et 2/3, par lesquelles elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et décidé qu'il poursuivrait ses travaux, se félicitant des conclusions et recommandations du Groupe de travail¹¹ et prenant note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations¹²;

Reconnaissant les progrès importants accomplis dans l'application du chapitre V de la Convention, tout en constatant que les États parties continuent de rencontrer des problèmes en matière de recouvrement d'avoirs en raison notamment des différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multilatérales, du manque de familiarité avec les procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qu'il y a à identifier les mouvements du produit de la corruption, et notant les défis particuliers que pose le recouvrement de ce produit dans les affaires impliquant des personnes qui sont ou ont été chargées d'éminentes fonctions publiques et les membres de leur famille et leurs proches associés,

Reconnaissant également qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées de mener les enquêtes et les

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹¹ CAC/COSP/WG.2/2009/3.

¹² CAC/COSP/2009/7.

poursuites dans les affaires de corruption et de recouvrer le produit de ces infractions, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires,

Préoccupée par les difficultés, notamment les difficultés pratiques, que les États tant requis que requérants rencontrent en matière de recouvrement d'avoirs, compte tenu de l'importance particulière de la restitution de ces avoirs pour le développement,

Appelant tous les États parties, qu'ils agissent en tant que parties requises ou parties requérantes, à s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption,

1. *Renouvelle* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³ de mener une action nationale et une coopération internationale efficaces pour recouvrer le produit de la corruption;

2. *Prie instamment* les États parties de faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention;

3. *Invite* les États parties à examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale et à s'assurer que les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes pour leur exécution;

4. *Appelle* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner rapidement une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et à adresser une notification en conséquence au Secrétaire général conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à favoriser les canaux officieux de communication, en particulier avant de formuler des demandes formelles d'entraide judiciaire, et à désigner notamment à cette fin des fonctionnaires ou des institutions, selon qu'il conviendra, ayant des compétences techniques en matière de coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tant que points focaux pour aider leurs homologues à satisfaire à toutes les exigences qui doivent être remplies dans le cadre de l'entraide judiciaire formelle;

6. *Encourage* ces point focaux et d'autres experts compétents à se réunir, au niveau régional ou par thème, afin de favoriser la communication, la coordination et la définition de pratiques exemplaires, y compris en tirant parti des réseaux existants¹⁴ afin d'éviter le chevauchement des efforts;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁴ À savoir, mais pas seulement, le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains, le processus de Lausanne, le Réseau ibéro-américain d'assistance juridique, l'International Centre for Asset Recovery, le Réseau judiciaire européen, le Rede de Cooperação Jurídica e

7. *Encourage* le lancement de nouvelles initiatives, telles que celles de l'Organisation internationale de police criminelle et d'institutions régionales analogues, visant à fournir une assistance pour le traitement des affaires de recouvrement d'avoirs à la demande des États parties;

8. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les modalités de coopération internationale permettent la saisie et la rétention d'avoirs pendant une période de temps suffisante pour préserver les avoirs durant la litispendance à l'étranger, et de développer la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, notamment à travers la sensibilisation des autorités judiciaires;

9. *Prie également instamment* les États parties de renforcer les moyens des législateurs, des agents des services de détection et de répression, des juges et des procureurs dans les domaines liés au recouvrement d'avoirs, et de fournir une assistance technique dans les domaines de l'entraide judiciaire; des questions de confiscation, y compris pénale et, s'il y a lieu, de la confiscation sans condamnation, conformément aux législations nationales; et des procédures civiles;

10. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant qu'elles ne soient détournées;

11. *Encourage également* les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels;

12. *Encourage en outre* les États parties à éliminer d'autres obstacles au recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les institutions financières adoptent et appliquent des normes efficaces concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et l'identification des propriétaires effectifs, et en établissant des procédures efficaces pour la divulgation des informations financières;

13. *Encourage vivement* la poursuite d'études et d'analyses portant, entre autres, sur les résultats des mesures de recouvrement d'avoirs et, selon qu'il conviendra, la façon dont les présomptions légales, les mesures tendant à renverser la charge de la preuve et l'examen des schémas d'enrichissement illicite pourraient faciliter le recouvrement du produit de la corruption;

14. *Prie instamment* les États parties de recueillir et de diffuser des informations sur les succès obtenus dans le domaine du recouvrement d'avoirs et de coopérer avec les organismes internationaux compétents pour faire mieux connaître les incidences positives du recouvrement d'avoirs sur le développement;

15. *Prie* le Groupe de travail d'examiner les études existantes et en cours pour le développement des meilleures pratiques en matière de recouvrement d'avoirs dont, mais pas seulement, les études de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés;

16. *Engage* les États parties à promouvoir l'utilisation des technologies modernes de l'information et des communications pour accélérer les opérations de recouvrement d'avoirs;

Judiciária Internacional dos Países de Língua Portuguesa, le Réseau mondial d'informations juridiques et d'autres réseaux similaires.

17. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la quatrième session de la Conférence, dans la limite des ressources disponibles;

18. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 3/4

Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant les résolutions 1/5 et 2/4 qu'elle a adoptées à ses première et deuxième sessions,

Se félicitant des recommandations contenues dans les rapports du Secrétariat sur les travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique¹⁵, publiés à l'issue des réunions du Groupe de travail tenues à Vienne les 18 et 19 décembre 2008 et les 3 et 4 septembre 2009,

Se félicitant également des efforts entrepris par le Secrétariat pour analyser les besoins d'assistance technique recensés par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et les États signataires de la Convention dans leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation,

Se félicitant en outre de la mise au point par le Secrétariat d'un outil informatique de collecte d'informations permettant d'établir des statistiques et des représentations visuelles, telles que diagrammes et autres graphiques, qui aident la Conférence à mieux cerner les besoins d'assistance technique,

Considérant qu'un grand nombre d'États parties et signataires continuent de demander une assistance technique pour appliquer la Convention,

Notant qu'aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique les experts ont souligné qu'il importait d'adopter une approche axée sur les pays en matière de programmation et de mise en œuvre,

Reconnaissant qu'il importe de coordonner les efforts des donateurs, d'autres prestataires d'assistance technique et des pays bénéficiaires, sur la base de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, pour tirer parti des ressources, accroître l'efficacité, éviter les doublons et répondre aux besoins de développement des pays bénéficiaires,

¹⁵ CAC/COSP/WG.3/2008/3 et CAC/COSP/2009/8.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Prenant note avec satisfaction du partenariat entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et le Gouvernement autrichien, avec l'appui de l'Office européen de lutte antifraude et d'autres partenaires, visant à établir l'École supérieure internationale de lutte anticorruption en tant que centre d'excellence pour l'éducation, la formation et la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption,

1. *Prend acte* des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique figurant dans le rapport du Secrétariat sur les travaux dudit Groupe de travail¹⁷;

2. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁸ et les États signataires de la Convention ainsi que d'autres donateurs à rassembler et diffuser des connaissances sur les aspects de fond de la Convention et à fournir une assistance technique aux États qui en font la demande;

3. *Exhorte également* les États parties et signataires à échanger des connaissances spécialisées, des données d'expérience et des enseignements concernant la fourniture d'assistance technique pour combattre et prévenir la corruption;

4. *Engage* les États parties et signataires à continuer de rassembler les informations pertinentes sur les spécialistes de la lutte contre la corruption, en particulier sur ceux qui ont une expérience en matière de prestation d'assistance technique pour l'application de la Convention, et de communiquer ces informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre de les incorporer dans sa base de données sur les spécialistes de la lutte contre la corruption en vue de la fourniture d'une assistance technique, comme l'a recommandé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique;

5. *Approuve* l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et engage les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et les mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique;

6. *Engage* les États, les donateurs et les autres prestataires d'assistance à mettre à profit la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents pour donner un cadre au dialogue à l'échelle nationale afin de faciliter l'exécution des programmes;

7. *Exhorte* les États et les autres donateurs à continuer de fournir des ressources pour soutenir les efforts d'assistance déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de promouvoir l'application de la Convention, et à continuer d'apporter une assistance concertée par d'autres dispositifs existants, notamment à travers d'autres organisations internationales et régionales compétentes et les programmes d'assistance bilatéraux;

¹⁷ CAC/COSP/2009/8.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

8. *Engage* les donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique pour assurer l'application efficace de la Convention de manière durable et concertée;

9. *Engage* les États et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en place et de promouvoir des partenariats coordonnés, y compris entre les secteurs public et privé, pour tirer parti des ressources en vue de faire progresser les activités d'assistance technique;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'échanger avec d'autres prestataires éventuels d'assistance technique des renseignements sur les besoins d'assistance technique recueillis à partir des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et consignés dans la matrice des besoins d'assistance technique, en particulier des renseignements sur les besoins au niveau des pays, afin de fournir des éléments d'information sur les activités d'assistance en concertation avec les pays bénéficiaires;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lorsqu'il fournit une assistance technique pour l'application de la Convention, de promouvoir les synergies avec les prestataires d'assistance pour combattre la criminalité, en particulier dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, compte tenu de la relation de complémentarité entre la Convention contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹;

12. *Décide* d'organiser un débat d'experts pendant l'examen du point relatif à l'assistance technique pour l'application de la Convention contre la corruption inscrit à son ordre du jour afin de donner aux pays bénéficiaires et aux prestataires d'assistance technique, y compris aux organisations internationales et aux donateurs bilatéraux, la possibilité de mettre en commun leurs données d'expérience et les bonnes pratiques en matière de prestation d'assistance technique.

B. Décisions

2. À sa troisième session, la Conférence a adopté la décision suivante:

Décision 3/1

Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement marocain d'accueillir sa quatrième session et de l'offre du Gouvernement panaméen d'accueillir sa cinquième session, a décidé que sa

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

quatrième session se tiendrait au Maroc en 2011 et sa cinquième session au Panama en 2013.

II. Introduction

3. Par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. En application du paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, une Conférence des États parties a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence a tenu sa troisième session à Doha, du 9 au 13 novembre 2009. Cette session a comporté 18 séances. La Conférence disposait de ressources pour tenir 10 séances plénières et 8 consultations informelles avec des services d'interprétation complets. Les séances supplémentaires se sont imposées en raison de l'ordre du jour chargé et de la nécessité de donner aux experts la possibilité d'avoir des échanges et de débattre sur diverses questions de fond.

5. Le 9 novembre, le Président sortant a invité la Conférence à élire son président pour la troisième session. La Conférence a élu par acclamation Ali bin Fetais Al-Marri (Qatar) à la présidence.

6. Après avoir été élu à la présidence de la troisième session de la Conférence, M. Al-Marri, Procureur général du Qatar, a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a mis en avant les défis que la corruption représentait pour tous les pans de la société et les effets néfastes qu'elle avait sur le développement et la croissance économique. Pour préserver les sociétés de la corruption, il était capital de promouvoir l'état de droit et de garantir la transparence. L'un des meilleurs instruments dont disposait la communauté internationale pour guider les États dans les efforts qu'ils déployaient pour prévenir et combattre la corruption était la Convention des Nations Unies contre la corruption. M. Al-Marri a souligné que la Convention, cadre de base pour toutes les mesures prises par les États pour combattre ce fléau, était la clef qui permettrait d'éliminer la corruption. Il a exhorté tous les États à poursuivre l'objectif commun d'une société exempte de corruption.

7. Le Président a invité le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) à faire une déclaration liminaire.

8. Le Directeur exécutif, se référant à la crise financière mondiale, qui avait déclenché une crise économique puis une crise sociale, a noté que le monde avait changé depuis la dernière session. S'il était inexact de dire que la faute en était à la

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

corruption, le rôle de celle-ci en tant qu'accoucheuse de la crise devait être reconnu et abordé. Le Directeur exécutif a invité instamment les États Membres à saisir l'opportunité qu'offrait la crise actuelle: une chance unique de fonder le système mondial sur les règles d'intégrité consacrées par la Convention. Il a appelé la Conférence à se servir de la Convention comme d'un schéma sur lequel rétablir la confiance dans les marchés, les entreprises et les gouvernements, comme les dirigeants du Groupe des Vingt en avaient déjà convenu. La corruption était non seulement un crime grave en soi, elle facilitait également d'autres formes de criminalité, telles que le commerce illégal, le terrorisme et la criminalité organisée. Le Directeur exécutif a noté que les services de détection et de répression avaient un rôle important à jouer, mais qu'il fallait en même temps faire plus pour prévenir la corruption, en particulier par la mise en place de services indépendants de lutte contre la corruption et par la transparence des pratiques de recrutement, d'appels d'offres et d'achat. Il a déclaré que, pour pouvoir effectivement évaluer les efforts de tous les États parties, la Conférence devait parvenir à un accord sur un mécanisme d'examen transparent, non intrusif, non exclusif et juste qui renseignerait la communauté internationale sur l'efficacité de la Convention et permettrait d'apporter une assistance technique ciblée. Il a appelé les États parties à "sceller l'accord" au Qatar et à adopter le mécanisme qui montrerait clairement au monde, pour la première fois, ce qui était fait en matière de lutte contre la corruption.

B. Élection du Bureau

9. À sa 1^{re} séance, le 9 novembre, la Conférence a élu par acclamation Ali bin Fetais Al-Marri (Qatar) Président de la Conférence. À la même séance, elle a élu par acclamation les trois Vice-Présidentes et le Rapporteur suivants:

Vice-Présidentes: Taous Feroukhi (Algérie)
Dominika Krois (Pologne)
Elizabeth Verville (États-Unis d'Amérique)

Rapporteur: Eugenio Curia (Argentine)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. À sa 1^{re} séance, le 9 novembre 2009, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa troisième session:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la troisième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption:
 - a) Consultation d'experts sur la prévention de la corruption;
 - b) Consultation d'experts sur l'incrimination;
 - c) Consultation d'experts sur la coopération internationale.
 3. Recouvrement d'avares.
 4. Assistance technique.
 5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
 6. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).
 7. Autres questions.
 8. Ordre du jour provisoire de la quatrième session.
 9. Adoption du rapport.
11. À sa 1^{re} séance, le 9 novembre, le Bureau a discuté de la répartition des tâches entre ses membres. Au vu des multiples activités qui exigeaient la présence et le concours direct de ses membres, il a décidé de prier le Rapporteur d'animer des consultations informelles sur l'établissement du mécanisme d'examen. Il l'a fait compte tenu aussi de ce que le Rapporteur avait déjà participé à des consultations informelles sur le sujet à Vienne, entre la dernière réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la troisième session de la Conférence.

D. Participation

12. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la troisième session de la Conférence: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Chypre, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

13. Le Gouvernement de Singapour avait déposé peu auparavant son instrument de ratification de la Convention auprès du Secrétaire général. En application du paragraphe 2 de l'article 68 de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour Singapour le 6 décembre 2009.

14. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Côte d'Ivoire, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, République arabe syrienne, République tchèque, Soudan, Swaziland et Thaïlande.

15. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la session.

16. Oman, État doté du statut d'observateur, était également représenté.

17. La Palestine, entité ayant été invitée à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, était représentée par un observateur.

18. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Bureau du Pacte mondial, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Basel Institute on Governance, Commission économique pour l'Afrique, Banque mondiale et Organisation mondiale de la Santé.

19. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association internationale des autorités anticorruption, Banque asiatique de développement, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

20. Les autres organisations internationales suivantes étaient représentées par des observateurs: Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption et U4 Anti-Corruption Resource Centre.

21. Les partenaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime suivants étaient représentés par des observateurs: École supérieure internationale de lutte anticorruption, Microsoft Corporation et PricewaterhouseCoopers.

22. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs: Alliance mondiale contre la traite des femmes, Anti-Slavery International, Article 19: Centre international contre la censure, Association internationale des procureurs et poursuivants, Centre d'études des femmes de la Méditerranée, Christian Aid, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Forum économique mondial, Fundación Mujeres en Igualdad, Human Rights Information and Training Centre, Japan Federation of Bar Associations, Tearfund et Transparency International.

23. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le secrétariat a distribué une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui ont sollicité le statut d'observateur. Par la suite, il a fait parvenir des invitations aux organisations non gouvernementales concernées.

24. Les autres organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Afro-Egyptian Human Rights Organization, Associação Contas Abertas, Association Sherpa, Barnabas Trust International, Buddhism and Society Development Association, Building Resources Across Community University, Centre for Applied Sociology, Centre for Development and Democratization of Institutions, Centre for Law and Research International, Civil Power Africa, Community Aid, Council of Geopolitics Foundation, Fundar Centro de Análisis e Investigación, Global Network for Good Governance, Global Witness, Human Rights and Development Trust of Southern Africa, Indonesia Corruption Watch, Luta Hamutuk, Pakistan Institute of Legislative Development and Transparency, Redemption Health Foundation for Sustainable Rural Development and Conservation, Sahkar Social Welfare Association Larnaka, Stat View International, Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique, Transparency and Accountability Network, Welfare Association for the Development of Afghanistan et Zero Corruption Coalition.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

25. L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

26. Le Bureau a indiqué à la Conférence que, sur les 104 États parties représentés à la troisième session, 94 s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs. Dix États parties, à savoir l'Afghanistan, le Burundi, le Guyana, Haïti, le Kazakhstan, le Malawi, le Pakistan, le Rwanda, la Slovénie et le Yémen, ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur. Le Bureau a rappelé que chaque État partie était tenu de communiquer les pouvoirs de ses représentants conformément à l'article 18, puis il a invité les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à remettre au secrétariat, dès que possible mais au plus tard le 27 novembre 2009, les originaux des pouvoirs de leurs représentants.

27. Le Bureau a indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les communications écrites qui lui étaient parvenues et qu'il les avait jugées recevables.

28. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 10^e séance, le 13 novembre 2009.

F. Documentation

29. À sa troisième session, la Conférence était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et contributions présentés par les Gouvernements. Une liste des documents figure à l'annexe I du présent rapport.

G. Débat général

30. Le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a souligné l'importance de la troisième session de la Conférence pour l'adoption du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et réaffirmé que le Groupe des 77 et la Chine continueraient de contribuer de manière constructive à cet objectif. Il a souligné que ce mécanisme d'examen devrait être établi conformément aux dispositions de la Convention et aux résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence. En outre, le mécanisme d'examen devrait être placé sous l'autorité de la Conférence, conformément à l'article 63 de la Convention, et fournir les outils nécessaires aux États parties pour les aider à identifier des besoins concrets en matière d'assistance technique. Le représentant a également fait ressortir que tout mécanisme d'examen de l'application devait être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il convenait de rationaliser les efforts pour accumuler et diffuser des connaissances plus approfondies et plus complètes sur les questions liées au recouvrement d'avoirs. Dans ce contexte, les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs constituaient un pas dans la bonne direction et le mandat du Groupe de travail devrait donc être renouvelé jusqu'à la quatrième session de la Conférence. En outre, le représentant a insisté sur le fait que l'assistance technique était importante pour le renforcement des capacités et qu'elle constituait une question transversale de la Convention et un élément à part entière de son application effective et efficace. À cet égard, il s'est félicité des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique et a demandé que son mandat soit renouvelé, dans l'attente d'une décision sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

31. Le représentant de la Suède s'est exprimé au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne. L'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont associés à cette déclaration. Le représentant de la Suède a souligné que la corruption, en tant que phénomène mondial, était un obstacle à toute forme de développement et de progrès et mentionné diverses mesures adoptées par l'Union européenne pour sensibiliser à ce problème, préserver l'intégrité des secteurs public et privé et mettre en place des mesures juridiques visant à lutter contre le détournement de fonds et les pots de vin. Il a également insisté sur l'importance de la Conférence comme forum permettant aux experts et aux praticiens de se rencontrer, d'échanger des vues, des informations, des connaissances et de bonnes pratiques et demandé que le Secrétariat et les autres

organisations internationales qui mènent des activités anticorruption coopèrent plus étroitement. Il s'est félicité du nombre croissant de ratifications de la Convention et a noté que les quelques États membres de l'Union européenne qui n'étaient pas encore parties à la Convention s'employaient à le devenir rapidement. Il existait trois conditions fondamentales pour bien appliquer la Convention: la volonté politique, des ressources suffisantes et la participation active de la société civile. À cet égard, il s'est dit favorable à un mécanisme solide et efficace d'examen de l'application de la Convention, qui serait un puissant moyen d'identifier les besoins d'assistance technique, sur la base d'examen par les pairs effectués de bonne foi dans un climat de confiance mutuelle. Il a été souligné que les visites de pays faisaient partie intégrante d'un tel mécanisme d'examen. En outre, le mécanisme d'examen devait être transparent et exploiter au maximum toutes les informations pertinentes disponibles, y compris celles émanant des organisations non gouvernementales. Se référant aux initiatives préparatoires destinées à examiner les fondements d'un mécanisme d'examen, il a noté l'utilité et l'impact positif du programme pilote dans l'examen de l'application de la Convention. Le représentant a également reconnu l'importance du recouvrement d'avoirs dans les politiques de lutte contre la corruption et souligné qu'il fallait poursuivre, dans le domaine de l'entraide judiciaire, les efforts visant la restitution rapide des avoirs liés à la corruption et l'élimination de tout refuge pour ces avoirs.

32. Le représentant de l'Angola, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, s'est associé à la déclaration du Groupe des 77 et de la Chine, puis a rappelé qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme pour l'examen de l'application de la Convention et souligné l'importance de l'assistance technique en tant que question transversale et condition préalable de l'application de la Convention. Dans ce contexte, il s'est félicité des travaux accomplis par le Groupe de travail sur l'assistance technique et appuyé la prorogation de son mandat, dans l'attente d'une décision sur le mécanisme pour l'examen de l'application de la Convention. Il a également souligné qu'il était essentiel de promouvoir la coopération internationale pour combattre la corruption, notamment en renforçant les mécanismes d'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération entre les services de détection et de répression. Il a noté que la restitution d'avoirs qui sont le produit d'actes de corruption était un principe fondamental de la Convention, comme indiqué dans l'article 51. Cependant, pour que le chapitre V de la Convention soit bien appliqué, il fallait d'urgence apporter les ajustements appropriés aux cadres juridiques internes. Le représentant a également noté la difficulté qu'il y avait à développer et accumuler des connaissances et des compétences sur le recouvrement d'avoirs et à instaurer la confiance mutuelle entre les praticiens dans ce domaine. À cet égard, il a estimé que le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs devait être maintenu.

33. Les orateurs ont souligné les effets préjudiciables de la corruption sur le développement, la croissance et la stabilité économiques, l'état de droit et les institutions démocratiques et mis en exergue sa dimension transnationale et ses liens avec la criminalité organisée et le terrorisme. On a fait valoir que, pour lutter contre la corruption, il fallait des réponses multiformes faisant intervenir diverses parties et combinant des mesures de détection et de répression et des mesures préventives tout en responsabilisant le secteur privé et la société civile. Ces réponses consistaient notamment à promouvoir l'état de droit, la transparence, la responsabilisation et les normes de responsabilité sociale dans les secteurs public et privé pour réduire les

risques de criminalité. Les initiatives visant à établir des alliances entre les entités des secteurs public et privé pour promouvoir la lutte contre la corruption et le rôle du Pacte mondial à cet égard ont été dûment notés et encouragés.

34. Les orateurs ont également insisté sur le rôle important de la Convention, seul instrument mondial contre la corruption, qui doit permettre d'adopter des mesures et des stratégies efficaces de lutte contre la corruption aux niveaux national, régional et international. Certains ont souligné les progrès qui avaient été accomplis en vue de la ratification de la Convention dans leurs pays et noté que le nombre d'États parties avait fortement augmenté depuis la deuxième session de la Conférence.

35. Les orateurs ont rendu compte des initiatives et efforts menés au plan national pour appliquer les dispositions de la Convention et, à cet égard, ils ont mentionné les mesures législatives, administratives et judiciaires prises par les pays pour incorporer les prescriptions énoncées dans la Convention dans leurs systèmes juridiques. Ces mesures comprenaient notamment la révision des législations nationales sur la corruption, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, ainsi que des règles de procédure, pour les aligner sur les normes inscrites dans la Convention; le renforcement des mandats et des fonctions des autorités anticorruption; la création de mécanismes interinstitutionnels pour améliorer la coordination entre les autorités nationales; l'adoption de codes de déontologie pour le secteur public; l'élaboration et l'adoption de plans d'action nationaux pour promouvoir les efforts de lutte contre la corruption et les doter d'un cadre institutionnel; l'adoption d'une législation pour garantir la transparence dans le secteur public et mettre en place des systèmes objectifs de passation de marchés; les réformes législatives pour faciliter l'accès aux informations et signaler les affaires de corruption; la mise en place de systèmes de déclaration de patrimoine et de règles relatives aux conflits d'intérêts dans la fonction publique; les réformes institutionnelles pour garantir l'indépendance de la magistrature; la création d'organes judiciaires spéciaux de lutte contre la corruption; l'élaboration de normes nationales en matière de vérification des comptes; les arrangements réglementaires et administratifs pour la protection des déclencheurs d'alerte et des témoins; et l'utilisation des technologies de l'information et de ressources en ligne pour promouvoir la transparence et permettre au public d'accéder aux informations. D'autres orateurs ont fourni des informations sur le lancement d'enquêtes pénales et administratives concernant des affaires de corruption de fonctionnaires et/ou sur leur issue.

36. Les orateurs ont reconnu qu'il était absolument nécessaire de mettre en place un mécanisme fonctionnel d'examen de l'application de la Convention pour garantir que les États parties en respectent les dispositions et pour contribuer grandement à répondre à leurs besoins spécifiques, en particulier à ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Nombre d'orateurs ont fait valoir que ce mécanisme d'examen devrait être efficace, objectif, transparent, non intrusif, non discriminatoire et impartial et que les travaux réalisés dans le cadre du mécanisme devaient reposer sur des missions d'experts dans les pays. Ils ont également souligné qu'il était important d'associer la société civile et le secteur privé au processus. Plusieurs orateurs ont indiqué que le mécanisme d'examen devrait être financé par le budget ordinaire de l'ONU. Certains étaient d'avis qu'il fallait, lors de l'élaboration du mécanisme, veiller à ménager un équilibre entre la promotion de

l'application de la Convention, d'une part, et le respect des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, d'autre part.

37. Les orateurs ont mis en relief le rôle important joué par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tant que forum permettant aux États parties d'exprimer leur avis sur un possible mécanisme d'examen de l'application de la Convention. D'autres ont fait part de leur expérience du programme pilote d'examen volontaire, lancé par le secrétariat sous forme de projet d'assistance technique conçu pour élaborer et tester différentes méthodes d'examen de l'application de la Convention. Certains orateurs représentant les États participant au programme ont noté l'utilité des visites de pays effectuées dans le cadre de ce programme et d'autres ont annoncé qu'ils avaient publié leur rapport final sur le site Web de leur gouvernement, pour plus de transparence.

38. Quelques orateurs ont souligné qu'il fallait tirer pleinement parti de l'expérience acquise dans le cadre des mécanismes d'examen existants au niveau régional et éviter ainsi le manque de cohésion et le double emploi et permettre en outre d'examiner les besoins et les priorités au niveau régional.

39. Un certain nombre d'orateurs ont indiqué que la détermination des moyens d'évaluer les progrès accomplis par les différents États pour lutter contre la corruption devrait être un élément crucial du mécanisme d'examen de l'application de la Convention. À cet égard, des craintes ont été exprimées concernant l'intérêt méthodologique de recourir à des enquêtes reposant sur des indices de perception pour évaluer le niveau de corruption d'un pays et établir un classement sur cette base. On a fait valoir que de telles enquêtes pourraient être fondées sur des stéréotypes idéologiques ou politiques qui pourraient entraver les politiques de lutte contre la corruption et aboutir à une "dévalorisation" supplémentaire de pays clairement engagés dans la lutte contre la corruption et disposés à donner des informations sur les enquêtes connexes et à renforcer la transparence de leurs autorités nationales. Il a en outre été proposé que les enquêtes relatives à la corruption tiennent compte du contexte particulier du pays visé et de ses priorités et spécificités culturelles et institutionnelles.

40. Plusieurs orateurs ont mis en lumière les dangers de la corruption et ses conséquences négatives sur les groupes vulnérables, notamment les enfants et les femmes. Ils ont fait valoir que la corruption favorisait divers types de discrimination, en particulier à l'égard des femmes, qui rencontraient souvent des difficultés pour obtenir réparation et venir à bout de ces discriminations. La corruption facilitait en outre la criminalité organisée et la traite des personnes, et, partant, l'exploitation sexuelle des victimes. Les orateurs ont donc proposé que les politiques de lutte contre la corruption tiennent sérieusement compte des questions relatives à l'égalité des sexes et de la nécessité de garantir l'autonomisation des femmes et des enfants.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

41. Pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour, "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence était saisie du projet de cadre de référence soumis par le Groupe chargé d'examiner l'application de la Convention (CAC/COSP/2009/L.9), ainsi que de deux projets de résolutions présentés par les États parties avant l'ouverture de la troisième session (CAC/COSP/2009/L.4 et CAC/COSP/2009/L.5). Des consultations informelles se sont tenues du 10 au 13 novembre sur le projet de cadre de référence, et le texte issu de ces consultations, à savoir un projet de résolution contenant le cadre de référence du mécanisme d'examen de l'application de la Convention ainsi que des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat et une esquisse de rapport d'examen de pays, a été présenté à la Conférence pour adoption le 13 novembre.

42. Le 11 novembre 2009, la Conférence a poursuivi l'examen du point 2 de l'ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/9 et Add.1);

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'élaboration d'une liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/CRP.3, anglais seulement);

c) Réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 28 octobre 2009 (CAC/COSP/2009/CRP.4, anglais seulement).

43. Dominika Krois (Pologne), en sa qualité de Vice-Présidente de la Conférence, a fait des remarques liminaires. Elle a rappelé la résolution 1/2, dans laquelle la Conférence avait décidé qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention et avait demandé au Secrétariat de finaliser cet outil en consultation avec les États parties et signataires pour refléter leurs contributions. La Vice-Présidente a rappelé en outre la résolution 2/1, dans laquelle la Conférence s'était félicitée de l'élaboration de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et de son utilisation effective pour recueillir les premières informations sur l'application de plusieurs articles de la Convention. Elle a indiqué que la documentation dont la Conférence était saisie se fondait sur les informations communiquées au 14 août 2009 par 77 États parties, mais qu'au 11 novembre 2009 85 États parties avaient répondu aux questions de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, portant le taux de réponse à un record de 61 %.

44. La Vice-Présidente a par ailleurs rappelé que, dans la même résolution, la Conférence avait prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de modifier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de manière à créer un outil de collecte d'informations complet qui serve de point de départ utile pour recueillir des informations sur l'application dans le cadre de tout examen futur.

45. Un représentant du Secrétariat a rendu compte des travaux d'élaboration de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Il a indiqué que le contenu et l'infrastructure technologique de cet outil étaient le résultat d'un vaste processus de consultation, auquel avaient participé les États parties, les signataires et des experts. Il a été rappelé qu'en mars 2009 l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait invité les États à tester cette application à titre volontaire. À cette fin, les présidents des cinq groupes régionaux avaient été invités à désigner trois États volontaires par groupe. Trente-sept États parties et signataires avaient répondu à cet appel et testé l'application entre mars et juin 2009. Ces vastes consultations avaient été rendues possibles grâce à l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le programme du PNUD concernant la gouvernance dans la région arabe avait facilité une large participation des États de cette région. Une liste de tous les États qui ont testé la liste de contrôle détaillée, ainsi qu'un compte rendu circonstancié du processus de consultation, figurent dans le document CAC/COSP/2009/CRP.3. Le représentant du Secrétariat a en outre indiqué que toutes les observations formulées dans le cadre du processus de consultation avaient été prises en compte et intégrées dans la version finale de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation.

46. Le représentant du Secrétariat a souligné que la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation établissait des correspondances entre la Convention contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²¹ ainsi que d'autres instruments relatifs à la corruption, et qu'elle comportait de nombreuses améliorations technologiques et de fond censées faciliter davantage le processus de communication d'informations sur les efforts menés pour appliquer la Convention. Pour valider l'établissement de correspondances, le 24 avril 2009, le secrétariat de la Conférence a consulté les secrétariats de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, de la Convention pénale sur la corruption²² et de la Convention civile sur la corruption²³, de la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et de ses neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Les secrétariats de la Convention pénale sur la corruption et de la Convention civile sur la corruption, le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et celui de la Convention interaméricaine contre la corruption ont confirmé, les 8 juin, 30 juillet et 8 juillet 2009 respectivement, l'exactitude de l'exercice.

47. En conclusion, le représentant du Secrétariat a indiqué que la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation avait été établie en anglais seulement et qu'il convenait de dégager du temps pour qu'elle soit mise à disposition dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²² Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

²³ *Ibid.*, n° 174.

48. Par la suite, un représentant du Secrétariat a donné des informations sur une autre activité actuellement menée pour recueillir et diffuser des connaissances sur la Convention afin d'en promouvoir l'application. Cette activité, qui consiste à mettre sur pied le corpus de gestion des connaissances sur la lutte contre la corruption et la bibliothèque juridique de la Convention contre la corruption, pourrait également bénéficier de l'assistance gratuite de Microsoft. S'adressant à la Conférence, le représentant de Microsoft a rappelé que sa société était attachée à la responsabilité sociale des entreprises et que l'appui qu'elle apportait à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de la lutte contre la corruption en était une manifestation concrète. Il a indiqué qu'une attention particulière était accordée aux moyens de renforcer le partenariat avec l'Office pour accompagner davantage les efforts qu'il menait pour promouvoir l'application de la Convention avec les solutions que permettaient les plus récentes technologies de l'information et des communications.

49. Les orateurs ont félicité le secrétariat pour le travail accompli, notamment les efforts déployés pour collecter et mettre à la disposition du public des connaissances fiables destinées à faciliter l'application de la Convention. La liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation a été accueillie avec satisfaction et on a estimé qu'il fallait fournir aux États parties une formation pour l'utiliser et en exploiter le potentiel. Les orateurs se sont félicités de l'approche intégrée adoptée par le Secrétariat et ont encouragé ce dernier à continuer d'affiner l'application relative à l'auto-évaluation pour aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en matière de communication d'informations en vertu de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Il a en outre été souligné qu'en s'acquittant des obligations qui leur incombaient en matière de communication d'informations, les États parties devraient exploiter au maximum le potentiel de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, qui permettait de recenser et de diffuser ultérieurement les bonnes pratiques en matière d'application de la Convention. Un orateur a fait remarquer qu'il était important de préserver la prérogative des États de demander que les informations soumises dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation restent confidentielles.

A. Consultations d'experts sur la prévention de la corruption

50. Lors de l'examen du point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'examen de l'application de la Convention, la Conférence a tenu des consultations d'experts sur la prévention de la corruption afin de permettre des échanges de vues et de données d'expérience sur l'application à l'échelle nationale du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention.

51. Dominika Krois (Pologne), en sa qualité de Vice-Présidente de la Conférence, a présidé les consultations. Dans ses remarques liminaires, elle a rappelé qu'à l'issue de sa deuxième session la Conférence avait vivement appuyé la proposition formulée par le représentant de la Jordanie, qui avait présidé la Conférence à sa première session, de faire porter la troisième session plus particulièrement sur la prévention de la corruption. Elle a souligné combien il importait de redoubler d'efforts pour prévenir la corruption et mettre en œuvre les diverses mesures prévues au chapitre II de la Convention. Elle a également rappelé que les mesures préventives exposées dans la Convention concernaient à la fois le secteur public et

le secteur privé, et elle a insisté sur le rôle des autres secteurs de la société, comme les organisations non gouvernementales, les médias et les initiatives communautaires. Cet ensemble de mesures donnait acte du fait que chaque membre de la société, individuellement et collectivement, pouvait contribuer à faire régner une culture d'intégrité, et que prévenir et combattre la corruption était une responsabilité partagée.

52. Un représentant du Secrétariat a informé la Conférence des activités par lesquelles l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sensibilisait aux dangers de la corruption dans le monde. Le Secrétariat a aussi décrit l'action qu'il menait pour promouvoir les travaux de recherche et l'analyse des données relatives à la corruption en vue de favoriser une meilleure compréhension du problème et une prise de décision fondée sur des faits.

53. Les orateurs ont souligné l'importance de mesures préventives pour supprimer les racines profondes de la corruption et bâtir une culture d'intégrité. À cet égard, ils ont fait référence au rôle crucial que jouaient les organes et autorités anticorruption dans la mise en œuvre, au niveau national, de mesures et de politiques préventives. Ils ont également souligné qu'il fallait encourager la société civile et les médias à prévenir la corruption à l'échelon national. Un certain nombre d'orateurs se sont dits favorables à la promotion de partenariats public-privé pour prévenir la corruption. Ils ont également indiqué qu'il était nécessaire de continuer à encourager l'organisation d'initiatives et de campagnes de sensibilisation du public, y compris des jeunes, aux risques et problèmes que posait la corruption. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance cruciale qu'il y avait à s'adresser aux jeunes afin de faire prévaloir une culture d'intégrité.

54. Les orateurs ont donné un aperçu des mesures préventives qui étaient prises dans leurs pays en application des dispositions de la Convention relatives à la prévention de la corruption. La plupart des orateurs ont décrit le développement de leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption et la création d'organes chargés de les mettre en œuvre. Ils ont expliqué que ces derniers avaient pour principales fonctions d'élaborer des politiques anticorruption, de préparer des textes de loi et de surveiller la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption. Certains États avaient établi un organe unique de lutte contre la corruption, tandis que d'autres avaient assigné les fonctions correspondantes à différents organes, auxquels était associé un mécanisme de coordination interinstitution.

55. Le résultat des échanges qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de résolution révisé sur les mesures préventives présenté par l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, les États-Unis, la Finlande, l'Indonésie, la Jordanie, le Maroc, les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie (CAC/COSP/2009/L.7/Rev.2).

B. Consultations d'experts sur l'incrimination

56. Lors de l'examen du point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'examen de l'application de la Convention, la Conférence a tenu des consultations d'experts sur l'incrimination afin de permettre des échanges de vues et de données d'expérience sur l'application à l'échelle nationale des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination.

57. Taous Feroukhi (Algérie), en sa qualité de Vice-Présidente de la Conférence, a présidé les consultations. Dans ses remarques liminaires, elle s'est référée aux résolutions 1/2 et 2/2 de la Conférence, par lesquelles celle-ci appelait les États parties à adapter leur législation et leur réglementation aux dispositions obligatoires de la Convention, sans préjudice des autres dispositions relatives à l'incrimination. Elle a défini le cadre des consultations, qui devaient se concentrer sur les problèmes posés par l'application des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination et permettre d'identifier et d'examiner les conséquences des différentes solutions retenues par les États pour donner effet à ces dispositions, notamment dans les règles de procédure, la législation administrative, les règlements et la législation relative à l'établissement de la compétence.

58. Plusieurs orateurs ont mis en avant l'importance des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination, à la détection et à la répression pour affronter de manière globale le problème de la corruption. Ils ont également souligné la nécessité d'aligner intégralement la législation nationale sur les dispositions de la Convention, en particulier pour ce qui était des cinq infractions dont l'incrimination était obligatoire: corruption d'agents publics nationaux (art. 15), corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1), soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17), blanchiment du produit du crime (art. 23) et entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25). Ils ont en outre insisté sur le fait que l'application de ces dispositions ne causait aucun problème de souveraineté nationale, toutes pouvant être appliquées dans les limites des systèmes juridiques internes des États parties.

59. Un orateur a fait observer qu'il était de bonne pratique de ne pas prévoir de prescription pour les infractions de corruption vu qu'elles étaient difficiles à mettre au jour dans un délai raisonnable et afin de conserver la compétence prévue à l'article 42 de la Convention. Il a aussi noté que l'entrave au bon fonctionnement de la justice était un autre élément qui faisait couramment obstacle aux enquêtes sur les affaires de corruption et au jugement de ces dernières, d'où l'importance capitale qu'il y avait à appliquer intégralement les dispositions de l'article 25. Deux orateurs ont jugé recommandable de punir la corruption de peines plus lourdes que celles prévues dans la Convention, afin à la fois de créer un effet dissuasif et d'appliquer plus pleinement des sanctions efficaces conformément à l'article 30.

60. Un autre orateur a mentionné la bonne pratique qui consistait à prévoir des sanctions pénales pour le cas où la responsabilité juridique d'entreprises et d'autres personnes juridiques était engagée, alors même que, selon l'article 26 de la Convention, cette responsabilité ne devait pas nécessairement être pénale. Il a également estimé nécessaire d'adopter des mesures efficaces pour la protection des fonctionnaires qui communiquaient des informations, conformément à l'article 33. L'importance de faire en sorte que le secret bancaire n'entrave pas les enquêtes, conformément à l'article 40, a aussi été mentionnée. L'orateur a souligné qu'il fallait s'assurer que les lois relatives à la corruption visent tous les types d'avantages, et non uniquement l'argent ou les valeurs, afin de donner pleinement effet aux dispositions des articles 15 et 16.

61. Un autre orateur a noté le lien crucial qui existait entre assistance technique et capacité d'appliquer intégralement les dispositions du chapitre III de la Convention relatives à l'incrimination, à la détection et à la répression. Cela revêtait une

importance toute particulière pour l'incorporation des normes internationales en droit interne et pour la mise en place de modalités de coopération satisfaisantes, sur les plans interne et international.

C. Consultations d'experts sur la coopération internationale

62. Lors de l'examen du point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'examen de l'application de la Convention, la Conférence a tenu des consultations d'experts sur la coopération internationale afin de permettre des échanges de vues et de données d'expérience sur l'application à l'échelle nationale des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale.

63. Taous Feroukhi (Algérie), en sa qualité de Vice-Présidente de la Conférence, a présidé les consultations. Dans ses observations liminaires, elle a rappelé que des consultations d'experts sur la coopération internationale en vertu de la Convention avaient également été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence à sa deuxième session, tenue à Nusa Dua (Indonésie). Cette pratique avait été bien accueillie du fait qu'elle avait permis des débats de fond et des échanges de vues et de données d'expérience nationale entre les participants. La Vice-Présidente a instamment prié les experts de mettre cette pratique à profit pour analyser à la fois les expériences positives et les problèmes rencontrés, ainsi que pour formuler des recommandations spécifiques pour améliorer la coopération internationale en application de la Convention.

64. Un représentant du secrétariat a défini le cadre des débats et souligné l'importance du chapitre IV de la Convention et son interdépendance étroite avec le chapitre V, sur le recouvrement d'avoirs. Il a été noté que la bonne application des dispositions de la Convention relatives à l'entraide judiciaire pourrait rendre les mécanismes de recouvrement d'avoirs plus efficaces encore et favoriser la coopération aux fins du gel, de la saisie et de la confiscation d'avoirs liés à la corruption. L'interdépendance avec le chapitre III de la Convention, sur l'incrimination, la détection et la répression, a également été soulignée, étant donné que des régimes nationaux de justice pénale efficaces et des cadres d'incrimination larges, en conformité avec les dispositions de la Convention, étaient des conditions préalables à une coopération internationale fructueuse. Le représentant du secrétariat a souligné qu'il fallait promouvoir l'utilisation de la Convention en tant que base juridique de la coopération internationale, vu en particulier certaines dispositions novatrices qu'elle contenait et qui permettaient, par exemple, d'exclure le secret bancaire comme motif de refus de l'entraide judiciaire ou de déroger à l'application stricte du principe de double incrimination. Il a été noté que les débats entre experts pourraient aussi aider la Conférence à examiner la question de l'assistance technique en application de la Convention, étant donné que les recommandations qui en émanaient étaient censées porter, entre autres, sur le manque de capacités dans le domaine de la coopération internationale et les moyens d'y remédier efficacement.

65. Les orateurs ont estimé que les enquêtes et poursuites en matière de corruption ne pouvaient plus être considérées comme confinées à l'intérieur des frontières nationales. Ils ont souligné qu'avec le développement des voyages internationaux et les progrès de la technologie et des communications, les délinquants étaient devenus

de plus en plus mobiles et cherchaient à échapper à la justice en traversant les frontières internationales ou en tirant parti de ces évolutions, par exemple en planifiant leurs infractions dans un État, en commettant différents éléments de ces infractions dans d'autres États puis en transférant finalement le produit dans d'autres États encore. Les orateurs sont ainsi convenus qu'il était rapidement devenu de plus en plus nécessaire d'obtenir l'assistance d'autres pays pour traduire les auteurs d'infractions en justice, rassembler les éléments de preuves nécessaires et confisquer le produit du crime, et d'améliorer, d'accroître et de rationaliser la coopération internationale pour combattre efficacement la corruption.

66. Des orateurs ont rappelé que les consultations d'experts sur la coopération internationale qui s'étaient tenues à la deuxième session de la Conférence avaient permis d'identifier un certain nombre de questions fondamentales qui devaient être examinées plus avant: premièrement, comment instaurer la confiance mutuelle afin de rendre la coopération plus efficace et, deuxièmement, comment surmonter les difficultés pratiques qui se posaient au quotidien en vue d'accélérer le processus de coopération internationale. Dans ce contexte, ils ont souligné qu'au niveau opérationnel, il serait essentiel d'approfondir et de renforcer la confiance mutuelle entre les praticiens des États parties et de faciliter et consolider la compréhension et le respect des différents systèmes et procédures juridiques. Ils ont également souligné la nécessité de garantir la transmission rapide et sans délai des demandes de coopération internationale et d'accélérer les procédures connexes, conformément aux dispositions de la Convention (art. 44, par. 9, et art. 46, par. 13 et 24). Il a été souligné que, pour améliorer et accélérer la coopération, il fallait au préalable désigner des autorités centrales nationales chargées de recevoir et de transmettre les demandes et établir des voies de communication directes entre elles.

67. Plusieurs orateurs ont souligné que pour lutter contre la corruption, une coopération internationale plus concertée et plus efficace s'imposait. Ils ont donné des informations sur les mesures prises au niveau national pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention, notamment la rationalisation de la législation interne et la conclusion de traités, accords ou arrangements sur différentes formes de coopération internationale, y compris sur l'exécution d'ordres de confiscation étrangers et le partage du produit du crime. Toutefois, il a été noté qu'il subsistait encore, dans quelques pays, des limites et des obstacles inutiles à une coopération efficace et que les cas de succès de l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition n'étaient pas légion. Il a donc été indiqué que des efforts plus importants s'imposaient pour rapprocher les approches juridiques divergentes et aligner les dispositions des législations internes sur celles de la Convention, et pour promouvoir ainsi la coopération internationale.

68. Des orateurs ont mis l'accent sur les initiatives qui avaient été prises dans leurs pays respectifs pour élaborer et promouvoir des stratégies concluantes et des mécanismes efficaces à l'appui de la coopération internationale, notamment à travers la conclusion de traités, d'arrangements ou d'accords bilatéraux et régionaux; l'adoption de textes législatifs pour donner suite aux traités ou pour régler les aspects de procédures de la coopération; et l'élaboration de structures et mécanismes nationaux ou la réforme des structures et mécanismes existants afin d'améliorer la coordination et de faciliter la coopération.

69. Certains orateurs ont souligné que les États parties devraient veiller à assurer la souplesse voulue dans leur droit et leur pratique internes de manière à ce que

l'entraide judiciaire puisse s'exercer entre eux dans toute la mesure possible en matière d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires relatives à la corruption. Les orateurs ont fait valoir qu'il importait, s'agissant en particulier du produit tiré d'infractions liées à la corruption, de continuer à s'employer à mettre en place et à promouvoir des mécanismes flexibles et efficaces de coopération internationale aux fins de la confiscation de manière à pouvoir plus soupagement traiter les demandes de traçage, de gel et de confiscation. Ils sont également convenus qu'il faudrait, à l'échelle nationale, étoffer la législation et la pratique pour que la coopération internationale puisse s'exercer plus soupagement en matière de rétention et de confiscation, compte dûment tenu des intérêts légitimes des tiers.

70. Un orateur a soulevé la question des immunités et des privilèges de juridiction accordés par le droit interne à certaines catégories d'agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et s'est inquiété de l'impact de leur usage excessif sur l'efficacité de la coopération internationale en matière d'enquête. Il a estimé que dans les affaires de corruption, les activités des agents publics ne devraient pas faire l'objet de tels immunités et privilèges.

71. D'autres orateurs ont relevé la contribution positive de certaines dispositions de la Convention à l'efficacité et à l'utilité de la coopération internationale, par exemple celles permettant de ne pas considérer les infractions créées conformément à la Convention comme des infractions politiques lorsque la Convention était utilisée comme base juridique pour l'extradition (art. 44, par. 4), ou celles permettant que s'exerce l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination lorsque cette entraide ne supposait pas de mesures coercitives (art. 46, par. 9 b)).

72. Certains orateurs se sont dits conscients des difficultés rencontrées lorsque l'État requérant pouvait exiger, pour l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, des procédures spéciales qui n'étaient pas reconnues en vertu de la législation de l'État requis. Compte tenu de ces difficultés, en particulier lorsque l'État requérant et l'État requis avaient des traditions juridiques différentes, les orateurs ont mis l'accent sur la souplesse de la Convention qui permettait, pour autant que cela ne contrevînt pas au droit interne de l'État requis et lorsque cela était possible, l'exécution d'une demande conformément aux procédures spécifiées dans cette dernière (art. 46, par. 17).

73. Certains orateurs sont convenus que le renforcement de la coopération en matière de détection et de répression dans la lutte contre la corruption devrait être une question prioritaire pour les États parties. Dans ce contexte, ils ont souligné qu'il importait d'élaborer des systèmes plus efficaces d'échange d'informations à l'échelle régionale et internationale afin d'accroître l'efficacité et l'utilité de cette coopération. Ils ont en outre souligné qu'il était indispensable d'établir des moyens de communication entre les services nationaux de détection et de répression et de conclure des arrangements pour l'assistance ou les activités conjointes de nature opérationnelle.

74. Certains orateurs ont indiqué qu'il était nécessaire que l'assistance technique vise à renforcer les capacités et à développer les institutions compétentes, en particulier dans les pays qui ne disposaient pas des ressources voulues, l'accent devant être mis notamment sur les questions relatives aux enquêtes transfrontières. Cette assistance technique pourrait aller de la formation du personnel à la

communication des connaissances spécialisées et des orientations nécessaires pour adopter ou réviser des outils juridiques appropriés applicables dans ce domaine.

75. Quelques orateurs ont exhorté les États parties, le Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales à mener des initiatives complémentaires et à les coordonner plus étroitement pour aider à surmonter les principaux obstacles rencontrés, en particulier dans le domaine de l'entraide judiciaire aux fins des enquêtes et des poursuites sur des affaires de corruption. Ils ont en outre estimé que la coopération internationale aux fins de la confiscation permettait de développer et d'accumuler des connaissances sur les moyens efficaces de localiser, de geler, de saisir et de confisquer le produit du crime.

D. Mesures prises par la Conférence

76. À sa 10^e séance, le 13 novembre 2009, la Conférence a adopté un projet de résolution intitulé "Mécanisme d'examen" (CAC/COSP/2009/L.9), tel qu'il avait été modifié oralement. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 3/1.) Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a par la suite félicité la Conférence pour avoir adopté le cadre de référence du mécanisme d'examen. Il a instamment prié les représentants d'informer leurs collègues de New York de l'importance cruciale qu'il y avait à obtenir pour ce mécanisme le financement nécessaire. Le Directeur exécutif a noté que l'une des caractéristiques de ce mécanisme était qu'il permettrait de recenser les besoins en matière d'assistance technique, et il a engagé les États parties à faire de l'assistance technique une priorité. Il a salué les travaux que la Conférence avait menés sur le recouvrement d'avoirs et s'est félicité de ce que l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) ait fait progresser la question. Il a souligné que la prévention était une priorité, que la prochaine génération avait un rôle considérable à jouer et qu'il fallait donner les moyens d'agir et accorder la protection voulue aux personnes qui risquaient leur vie pour prévenir et combattre la corruption. Il a également insisté sur le rôle important du secteur privé, en particulier considérant que l'esprit du Forum mondial devait continuer de souffler sur la Conférence.

77. À la même séance, la Conférence a adopté le projet de résolution révisé intitulé "Mesures préventives" (CAC/COSP/2009/L.7/Rev.2), tel qu'il avait été modifié oralement. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 3/2.)

V. Recouvrement d'avoirs

78. Le 13 novembre 2009, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Recouvrement d'avoirs". Elle était saisie des documents suivants:

- a) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application des recommandations du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2009/7);
- b) Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/9 et Add.1);

c) Articles de la Convention portant sur le recouvrement d'avoirs: analyse de l'application déclarée et des recommandations (CAC/COSP/2009/CRP.9, anglais seulement).

79. De nombreux orateurs ont évoqué les efforts déployés à l'échelle nationale en vue d'appliquer les dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs et l'expérience de leur pays en la matière. Des orateurs ont noté la nature novatrice des dispositions contenues au chapitre V de la Convention et l'importance du recouvrement d'avoirs pour le développement, et déclaré que l'application efficace de ces dispositions devait rester une priorité centrale pour les États parties. Il a toutefois été noté que les différences entre les systèmes juridiques et les lois des États parties compliquaient la coopération en matière de recouvrement d'avoirs. Il a été dit que les difficultés et points techniques juridiques, outre l'absence de volonté politique, entravaient les efforts visant à geler, confisquer et recouvrer le produit du crime à l'étranger. De plus, des mesures devaient encore être prises pour aligner les lois nationales sur les dispositions pertinentes de la Convention et pour se servir de celle-ci comme base légale du recouvrement d'avoirs. Des orateurs ont également souligné l'importance de la communication entre les autorités et la nécessité d'instaurer une base de données des points focaux nationaux chargés de traiter les affaires de recouvrement afin de faciliter la coopération dans chaque cas.

80. Un certain nombre d'orateurs ont noté les problèmes que posaient les règles relatives au secret bancaire et la confidentialité des opérations financières pour lutter efficacement contre la corruption et ont fait remarquer qu'il faudrait changer considérablement le traitement des personnes politiquement exposées pour permettre de suivre leurs opérations financières et ouvrir la voie à un éventuel recouvrement des fonds publics. À cet égard, il a été proposé de conclure un accord pour exiger de tous les agents publics qu'à leur entrée en fonctions ils lèvent la confidentialité sur leur situation financière sans restrictions pour toute la durée de leur mandat.

81. Plusieurs orateurs ont instamment prié les pays de fournir des ressources financières adéquates pour faciliter l'application effective de la Convention, en particulier en ce qui concerne le recouvrement d'avoirs et leur éventuelle restitution à leurs propriétaires légitimes. D'autres orateurs se sont félicités du travail accompli dans le cadre de l'Initiative StAR de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale pour appuyer les programmes menés par les autorités nationales en matière de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs. On a également proposé de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter une coordination plus étroite entre les acteurs concernés, notamment le Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales, en vue de poursuivre la mise en place de régimes solides et plus efficaces de recouvrement d'avoirs.

82. De nombreux orateurs ont mentionné la contribution positive du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour ce qui était de renforcer la confiance et promouvoir la coopération entre les États parties et de faciliter l'échange d'informations et d'idées sur la restitution rapide d'avoirs détournés. À cet égard, ils ont appuyé le prolongement du mandat du Groupe de travail jusqu'à la quatrième session de la Conférence.

83. Le résultat des échanges qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de

résolution révisé sur le recouvrement d'avares présenté par l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Nigéria, la Norvège, les Philippines, la Sierra Leone et la Suisse (CAC/COSP/2009/L.8/Rev.1).

Mesures prises par la Conférence

84. À sa 10^e séance, le 13 novembre 2009, la Conférence a adopté le projet de résolution révisé intitulé "Recouvrement d'avares" (CAC/COSP/2009/L.8/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 3/3).

VI. Assistance technique

85. Les 11 et 12 novembre 2009, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, "Assistance technique". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions préliminaires d'activités d'assistance technique visant à satisfaire les besoins identifiés par les États parties dans leurs rapports d'auto-évaluation (CAC/COSP/2009/5);

b) Rapport du Secrétariat sur les travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique (CAC/COSP/2009/8);

c) Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/9 et Add.1).

86. La Conférence était également saisie des documents de séance suivants:

a) Réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 28 octobre 2009 (CAC/COSP/2009/CRP.4, anglais seulement);

b) Note du Secrétariat sur la matrice des besoins d'assistance technique identifiés au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/CRP.5, anglais seulement);

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur la coopération Sud-Sud dans la lutte contre la corruption (CAC/COSP/2009/CRP.6, anglais seulement).

87. Les débats sur le point 4 de l'ordre du jour étaient présidés par l'une des Vice-Présidentes de la Conférence, Dominika Krois (Pologne).

88. Une représentante du Secrétariat a présenté la nouvelle approche adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour fournir une assistance technique dans le cadre de ses programmes régionaux et thématiques, ainsi que les annonces de contributions volontaires et les besoins en ressources pour les activités en cours, qui figurent dans le document de travail établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2009/5). Elle a également fait le point de la situation concernant la création d'un fichier d'experts anticorruption, pour lequel des curriculum vitæ avaient été reçus de 80 experts, à savoir de 15 membres du Groupe des États

d'Afrique, 4 membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 14 membres du Groupe des États d'Europe orientale, 13 États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 34 membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. S'agissant des progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale, il a été indiqué que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mettait la dernière main à la liste des autorités centrales des États parties visée au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention. Il a été noté que l'École supérieure internationale de lutte anticorruption, initiative conjointe de l'Office, d'INTERPOL et du Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne et d'autres partenaires, offrait un grand potentiel pour renforcer la coopération internationale.

89. Deux débats d'experts ont été organisés lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour. Les participants au premier débat ont examiné le rôle de l'assistance technique dans le développement et le fonctionnement efficace des services anticorruption. Les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, d'Haïti, de la Roumanie et du Rwanda ont été invités à y participer en tant qu'experts.

90. Le deuxième débat a porté sur la coopération Sud-Sud dans la lutte contre la corruption. Un document d'information avait été établi à ce titre par le Secrétariat (CAC/COSP/2009/CRP.6). Au nombre des experts, on comptait les représentants de l'Allemagne, du Bangladesh, du Brésil et du Kenya.

91. Les experts ont souligné l'importance du rôle joué par la coordination et la collaboration dans la création et l'évolution ultérieure d'un service anticorruption efficace. Avec d'autres orateurs, ils ont souligné que la fourniture d'une assistance technique sur mesure offrait plus d'avantages qu'une approche unique s'appliquant à tous les pays. Il était essentiel de tenir compte des caractéristiques culturelles, politiques et historiques de chaque État partie pour décider de la structure et des fonctions des services anticorruption et d'autres mécanismes de lutte contre la corruption. S'ils ont reconnu que la Convention était un instrument international, les experts ont néanmoins souligné qu'il était important de suivre une approche axée sur les pays pour l'appliquer.

92. Plusieurs experts et d'autres orateurs ont mis l'accent sur le fait que l'assistance technique et l'application efficace de la Convention étaient étroitement liées. Des orateurs ont insisté sur le besoin de fournir une assistance technique efficace et soutenue pour recenser toute lacune et répondre aux besoins en moyens techniques, en particulier dans les pays où les institutions étaient faibles et où les ressources humaines ou techniques étaient limitées. La matrice des besoins d'assistance technique identifiés au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été accueillie favorablement comme un outil efficace d'échanges de connaissances sur les besoins de chaque pays avec les prestataires d'assistance technique potentiels. Des orateurs ont demandé que soit renforcée la synergie entre les prestataires d'assistance technique et les partenaires de développement. Il a été recommandé, dans l'esprit du paragraphe 2, alinéa c), de l'article 62 de la Convention, qu'une étude soit réalisée sur la fourniture d'une assistance technique au niveau national et que l'Office soit prié de promouvoir des programmes répondant aux besoins d'assistance technique des États parties qui en faisaient la demande.

93. Les experts et d'autres orateurs ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir l'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'expériences dans les différents domaines relatifs à l'application de la Convention. Il a été proposé à cette fin qu'un réseau de points focaux soit établi pour promouvoir le dialogue et renforcer la confiance entre les États parties. Le réseau permettrait d'éviter le double emploi et d'utiliser les ressources existantes de manière efficace et rationnelle. Il a également été fait référence aux initiatives telles que le stage international d'été sur la lutte contre la corruption et l'École supérieure internationale de lutte anticorruption, qui visaient à promouvoir la recherche et la formation universitaires sur la lutte contre la corruption. Les experts et d'autres orateurs ont noté que le personnel des services anticorruption faisait l'objet de pressions constantes, d'intimidations et de menaces, et que des mesures pourraient être envisagées pour remédier à la situation.

94. Des orateurs ont souligné qu'il fallait multiplier les activités d'assistance technique dans les quatre domaines prioritaires de la Convention, à savoir la prévention, l'incrimination, le recouvrement d'actes et la coopération internationale. S'agissant plus précisément des activités de lutte contre la corruption au niveau national, une approche en quatre points a été proposée, axée sur la prévention, la formation, les poursuites et les enquêtes, et la coopération internationale. Des exemples d'activités spécifiques d'assistance technique ont été portés à l'attention de la Conférence. Elles visaient notamment à fournir un appui consultatif et une formation aux autorités nationales anticorruption; à fournir une assistance pour recenser les lacunes dans l'application de la Convention et élaborer des rapports d'auto-évaluation; à mettre au point des outils techniques comme des systèmes de bases de données; et à organiser des séminaires de renforcement des capacités pour faciliter l'apprentissage et l'échange de données d'expérience entre États dans les domaines de la prévention, de la détection et des poursuites d'actes de corruption. Il a été souligné que l'aide à l'amélioration des mesures de lutte contre la corruption au moyen du renforcement des capacités pouvait être intégrée dans des programmes d'assistance plus larges pour mener des réformes à long terme en matière de gouvernance et d'état de droit et assurer le développement continu des systèmes de justice pénale. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'améliorer la formation des professionnels, notamment des membres du corps judiciaire et des agents des services anticorruption, ainsi que de lutter, grâce à des programmes de renforcement des capacités, contre certaines formes de corruption susceptibles d'apparaître dans certains domaines du secteur public et du secteur privé. Il a été indiqué qu'il était particulièrement important de dispenser une formation aux fonctions de direction pour assurer l'efficacité du fonctionnement des services anticorruption.

95. Les experts ont indiqué que leur propre expérience dans le domaine de la coopération Sud-Sud était positive et ont accueilli favorablement le document d'information établi par le Secrétariat sur le sujet. L'évaluation du respect de la Convention et l'analyse des lacunes ont montré combien la coopération Sud-Sud avait été efficace. Il a été indiqué qu'il était bénéfique pour les pays d'apprendre les uns des autres. Dans le contexte de l'analyse des lacunes, un tel échange d'expériences n'avait pas été formellement planifié mais s'était imposé par nécessité. Il a été proposé qu'un mécanisme formel soit établi pour permettre à des experts attachés aux mêmes principes d'apprendre les uns des autres en organisant régulièrement des réunions pour échanger des données d'expérience et des

connaissances dans des domaines d'intérêt commun tels que le recouvrement d'avoirs, la coopération internationale et l'examen de l'application de la Convention. Il a été proposé qu'une première réunion sur le sujet se tienne au Kenya.

96. De nombreux orateurs se sont félicités des travaux menés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique et se sont déclarés en faveur du renouvellement de son mandat, dans l'attente d'une décision sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

97. Le résultat des échanges qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de résolution révisé présenté par les États-Unis d'Amérique (CAC/COSP/2009/L.3/Rev.1).

Mesures prises par la Conférence

98. À sa 10^e séance, le 13 novembre 2009, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2009/L.3/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 3/4.)

VII. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

99. Le 11 novembre, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, "Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques". Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat sur la mise en œuvre de sa résolution 2/5 (CAC/COSP/2009/10), relative à la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

100. Taous Feroukhi (Algérie), en sa qualité de Vice-Présidente de la Conférence, a présidé les débats. Dans ses observations liminaires, elle a fait référence à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière avait prié la Conférence d'aborder la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes. Elle a également fait référence aux résolutions 1/7 et 2/5 de la Conférence, dans lesquelles les États parties avaient été encouragés à incriminer les infractions prévues à l'article 16 de la Convention. Dans la résolution 1/7 de la Conférence, les États avaient également affirmé leur engagement, en leur qualité d'États membres d'organisations internationales publiques, à aligner sur les principes énoncés dans la Convention les règles financières et autres en matière d'intégrité publique des organisations publiques internationales dont ils étaient membres, et la Conférence avait prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter un dialogue ouvert sur les questions des privilèges et des immunités, de la compétence et du rôle des organisations internationales.

101. La Vice-Présidente a aussi mentionné l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations

Unies pour la coordination, lancée séparément mais parallèlement, qui vise à réexaminer les réglementations et règles des organismes des Nations Unies à la lumière des principes de la Convention. Elle a en outre rappelé que, dans sa résolution 2/5, la Conférence avait recommandé qu'un atelier se tienne pour échanger les meilleures pratiques et examiner les questions techniques liées notamment à la coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties et l'échange d'informations sur les investigations en cours. Elle a proposé que les consultations d'experts soient également axées sur ces questions.

102. À la demande de la Vice-Présidente, un représentant du Secrétariat a présenté la note du Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution 2/5 (CAC/COSP/2009/10), qui dressait le bilan des activités concernant la question de la corruption d'agents publics internationaux. Le document avait été établi en application de la résolution 1/7 de la Conférence, dans laquelle le Secrétariat était prié de faciliter un dialogue ouvert sur les questions des privilèges et des immunités, de la compétence et du rôle des organisations internationales. Dans ce contexte, un atelier s'était tenu à Vienne le 27 septembre 2007 et une réunion de représentants des membres du Conseil des chefs de secrétariat avait eu lieu à Vienne également le 28 septembre 2007 pour examiner l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle. Dans la note du Secrétariat, il était indiqué que le dialogue ouvert était encore un élément central de la résolution 2/5 de la Conférence et qu'un autre atelier, ainsi qu'une deuxième réunion sur l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle, avaient eu lieu en janvier 2009; ces initiatives avaient fait ressortir une convergence de vues croissante sur plusieurs questions clés: encourager les États parties à autoriser l'autorité centrale désignée pour la coopération avec les autres États parties en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention à servir de centre de coordination pour la coopération avec les organisations internationales; encourager les organisations internationales à adopter une ligne de conduite écrite sur la coopération avec les autorités chargées de la lutte contre la corruption des États parties et les autres organisations internationales; et encourager les États parties à utiliser leur statut de membres d'organisations internationales pour inviter ces organisations à aligner leurs règles et règlements internes sur les principes de la Convention.

103. Il n'y a eu aucune objection aux propositions formulées dans le document établi par le Secrétariat, ce qui montrait qu'un accord existait sur la voie à suivre, à savoir sur le fait qu'il fallait mettre l'accent sur les questions techniques pour améliorer la coopération entre les organisations internationales et les États parties dans les enquêtes en cours. À cet égard, un orateur a noté la bonne pratique consistant à recenser les obstacles à une coopération efficace dans les premières phases de l'enquête et indiqué que la coopération en matière d'échange d'informations était cruciale pour infliger des sanctions efficaces aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques pour faute professionnelle. Le même orateur a également indiqué qu'il fallait aborder la question des privilèges et des immunités dans les enquêtes si l'on voulait que ces dernières soient efficaces.

104. Un autre orateur a noté qu'il était souhaitable d'adopter des lois sur l'extraterritorialité ou "de grande portée" qui permettaient aux États parties de poursuivre leurs ressortissants lorsqu'ils commettaient des actes de corruption à l'étranger ou dans l'exercice de leurs fonctions dans des organisations internationales publiques. Plusieurs orateurs ont vanté les mérites de l'approche

double, qui comprenait à la fois le dialogue ouvert et l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle du Conseil des chefs de secrétariat, et le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été félicité d'avoir lancé l'initiative relative à l'intégrité. Un orateur a cependant regretté que de nombreux organismes des Nations Unies n'aient pas encore répondu à la demande faite par l'Office de communiquer des informations sur la manière dont leurs réglementations et règles internes étaient alignées sur les principes de la Convention, même si l'initiative relative à l'intégrité avait été adoptée par leurs directeurs. Le même orateur a proposé que, conformément à la résolution 2/5 de la Conférence, les États Membres continuent d'utiliser leur statut de membres d'organisations internationales pour encourager ces organisations à réexaminer leurs réglementations et règles à la lumière des principes de la Convention.

VIII. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)

105. À sa 3^e séance, le 10 novembre 2009, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, "Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)". Elle était saisie d'un document de séance sur l'état des ratifications de la Convention au 28 octobre 2009 (CAC/COSP/2009/CRP.1). Ce document présentait des renseignements sur les notifications soumises au Secrétaire général conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Y figuraient aussi les déclarations et réserves faites par les États parties au moment des signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

IX. Autres questions

A. Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence

106. À sa 8^e séance, le 12 novembre 2009, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé "Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2009/L.6), tel qu'il avait été modifié oralement. Ce faisant, elle s'est félicitée de l'offre du Gouvernement marocain d'accueillir sa quatrième session en 2011 et de l'offre du Gouvernement panaméen d'accueillir sa cinquième session en 2013. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 3/1.)

B. Manifestations spéciales

107. Plusieurs manifestations spéciales, présentées ci-dessous, ont été organisées en marge de la troisième session de la Conférence.

Relations avec les médias et bonnes pratiques concernant les campagnes de sensibilisation à la lutte contre la corruption

108. Le 10 novembre 2009, une manifestation spéciale a permis à des praticiens de la lutte contre la corruption d'échanger des expériences de collaboration avec les médias et de bonnes pratiques de sensibilisation. Organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme de communication pour la gouvernance et la responsabilité de la Banque mondiale, elle a porté essentiellement sur les relations avec les médias, et deux études de cas d'organismes de lutte contre la corruption ont été présentées et examinées. Des exemples de campagnes de lutte contre la corruption menées par des États Membres et la société civile ont également été présentés. Des experts de Transparency International et du Programme des Nations Unies pour le développement ont apporté leur contribution aux débats qui ont suivi.

109. La manifestation a fait ressortir que les actions de sensibilisation et les activités de formation faisaient partie intégrante des efforts de lutte contre la corruption et qu'il était important de recenser les campagnes qui avaient été couronnées de succès et de tirer parti de l'expérience des autres. La formation de coalitions, l'esprit d'initiative, la médiatisation et les pressions exercées par l'opinion publique étaient considérées comme des facteurs clefs pour l'efficacité des campagnes. Il a été souligné que, pour bien sensibiliser les esprits et mobiliser les médias, il fallait impliquer toutes les parties prenantes d'entrée de jeu et assurer un dialogue continu. La manifestation a également mis en relief la nécessité d'impliquer les jeunes dans la lutte contre la corruption et de concevoir des programmes d'enseignement qui répondent aux aspirations des nouvelles générations. On a fait observer que les médias avaient leur rôle à jouer dans l'instauration d'une culture d'intégrité et qu'il était important aussi d'assurer que la profession adopte des principes d'intégrité et communique les informations de manière responsable. À la fin, on a évoqué la nécessité d'élaborer des outils d'assistance technique et de recenser les bonnes pratiques pour aider les organismes de lutte contre la corruption à renforcer leurs relations avec les médias et leurs moyens de sensibilisation.

Favoriser les partenariats public-privé dans la lutte contre la corruption

110. Le 10 novembre 2009, le Basel Institute on Governance, l'Initiative Partenariat contre la corruption du Forum économique mondial et l'Organisation internationale de droit du développement ont organisé une table ronde visant à renforcer l'argumentaire économique en faveur de la lutte contre la corruption.

111. Les experts ont examiné les raisons qui sous-tendaient l'implication croissante du secteur privé dans la lutte contre la corruption. La manifestation a souligné qu'il importait de conjuguer mesures répressives et mesures incitatives pour que les entreprises respectent les normes d'intégrité les plus élevées. À cet égard, les experts ont estimé que la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments pertinents constituaient des outils utiles pour assurer un équilibre optimal entre la régulation publique et l'autorégulation.

C. Sixième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité et Forum mondial des jeunes

112. Les orateurs ont discuté du sixième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, que le Gouvernement du Qatar avait organisé à Doha les 7 et 8 novembre 2009. Ils se sont félicités de ce que le Forum mondial ait servi de tremplin pour les partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption, ainsi que des nombreuses approches qui y avaient été recommandées pour rendre plus efficace l'action des secteurs public et privé face aux pratiques de corruption. Ils ont pris note des conclusions et recommandations du Forum mondial, notamment de la décision de mettre fin à cette série de réunions après le succès du sixième Forum mondial (voir www.gf6.pp.gov.qa).

113. Tout en appréciant les résultats du Forum mondial, les orateurs ont aussi pris note avec satisfaction des conclusions du Forum mondial des jeunes qui s'était tenu parallèlement à Doha, à l'initiative du Gouvernement qatarien, le 8 novembre. Le Forum mondial des jeunes avait réuni des jeunes de 14 à 17 ans venus de différents États et avait fait ressortir l'importance qu'il y a avait à inculquer aux nouvelles générations une culture d'intégrité et d'intolérance face à la corruption.

X. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence

114. À sa 10^e séance, le 13 novembre 2009, la Conférence a adopté le projet d'ordre du jour provisoire de sa quatrième session (CAC/COSP/2009/L.2), étant entendu que la version définitive de l'ordre du jour provisoire et de la proposition d'organisation des travaux serait établie par le Secrétariat conformément au règlement intérieur de la Conférence. L'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence figure à l'annexe II du présent rapport.

XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa troisième session

115. À sa 10^e séance, le 13 novembre 2009, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session (CAC/COSP/2009/L.1 et Add.1 à 4).

Annexe I

Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa troisième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2009/1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire et annotations
CAC/COSP/2009/2	Travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2009/3	Projet de cadre de référence du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: texte évolutif
CAC/COSP/2009/4	Application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2009/5	Propositions préliminaires d'activités d'assistance technique visant à satisfaire les besoins identifiés par les États parties dans leurs rapports d'auto-évaluation: document de travail établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2009/6 et Add.1	Recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et propositions et contributions reçues des gouvernements
CAC/COSP/2009/7	Application des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2009/8	Travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique: rapport du Secrétariat
CAC/COSP/2009/9 et Add.1	Application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et besoins d'assistance technique pour l'application: rapport du Secrétariat
CAC/COSP/2009/10	Mise en œuvre de la résolution 2/5 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2009/11	Incidences financières du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui est envisagé: note du Secrétariat
CAC/COSP/2009/12	Réunion d'experts sur les bonnes pratiques pour prévenir la corruption et promouvoir une culture de l'intégrité, tenue à Doha du 9 au 11 février 2009: note du Secrétariat
CAC/COSP/2009/13	Note verbale datée du 24 septembre 2009, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)
CAC/COSP/2009/14	Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité: note du Secrétariat
CAC/COSP/2009/L.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2009/L.2	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2009/L.3/Rev.1	États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé sur l'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2009/L.4	Algérie, Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe: projet de résolution sur le mécanisme d'examen de l'application
CAC/COSP/2009/L.5	Chili, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pérou, Suède (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Suisse et Turquie: projet de résolution sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2009/L.6	Maroc et Panama: projet de décision sur les lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2009/L.7/Rev.2	Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Indonésie, Jordanie, Maroc, Pays-Bas et République-Unie de Tanzanie: projet de résolution révisé sur les mesures préventives
CAC/COSP/2009/L.8/Rev.1	Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Nigéria, Norvège, Philippines, Sierra Leone et Suisse: projet de résolution révisé sur le recouvrement d'avoirs
CAC/COSP/2009/L.9	Algérie, Angola, Chili, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe: projet de résolution sur le mécanisme d'examen
CAC/COSP/2009/INF/1 et Corr.1 et 2	Renseignements à l'intention des participants
CAC/COSP/2009/INF/2	List of participants
CAC/COSP/2009/CRP.1	Status of ratification of the United Nations Convention against Corruption as at 28 October 2009
CAC/COSP/2009/CRP.2	Quantitative approaches to assess and describe corruption and the role of the United Nations Office on Drugs and Crime in supporting countries in performing such assessments: background paper prepared by the Secretariat
CAC/COSP/2009/CRP.3	Development of the comprehensive self-assessment checklist for the United Nations Convention against Corruption: background paper prepared by the Secretariat
CAC/COSP/2009/CRP.4	Responses to self-assessment checklist for the United Nations Convention against Corruption as at 28 October 2009
CAC/COSP/2009/CRP.5	Matrix of technical assistance needs identified through the United Nations Convention against Corruption self-assessment checklist: note by the Secretariat
CAC/COSP/2009/CRP.6	South-South cooperation in the fight against corruption: background paper prepared by the Secretariat

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2009/CRP.7	Message dated 8 October 2009 from the Council of Europe Group of States against Corruption addressed to the Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption at its third session
CAC/COSP/2009/CRP.8	Good practices and lessons learned from implementing the United Nations Convention against Corruption Pilot Review Programme: note by the Secretariat
CAC/COSP/2009/CRP.9	Articles of the United Nations Convention against Corruption on asset recovery: analysis of reported compliance and policy recommendations
CAC/COSP/2009/CRP.10	Communications related to the work of the Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption received by the Executive Director of the United Nations Office on Drugs and Crime
CAC/COSP/2009/CRP.11	Communications related to the work of the Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption received by the Secretary-General of the United Nations
CAC/COSP/2009/CRP.12	Communications received from the President of the sixth Global Forum on Fighting Corruption and Safeguarding Integrity
CAC/COSP/2009/CRP.13 et Add.1	Communications related to the work of the Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption received by the United Nations Office on Drugs and Crime

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, coopération internationale.
 3. Assistance technique.
 4. Prévention.
 5. Recouvrement d'avoirs.
 6. Autres questions.
 7. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence.
 8. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa quatrième session.
-